

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

18 JANVIER 2017

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU
SOUTIEN AU CINÉMA ET À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE

—

RÉSUMÉ

—

Dans un secteur en constante évolution, le système de soutien fait l'objet d'évaluations régulières et de révisions afin d'être en parfaite adéquation avec les réalités du secteur et le processus de fabrication d'une œuvre audiovisuelle.

Le présent projet de décret a pour finalité d'apporter certaines modifications, qui sont le résultat de ces évaluations et réflexions, afin de réformer le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

Un échéancier commun sera mis en place à partir du 1er janvier 2018 afin de favoriser une vision et une gestion à moyen terme. Il s'agit par-là d'assurer une égalité de traitement renforcée entre les opérateurs par une mise en concurrence dans le cadre de l'analyse des dossiers de demande de subventions et une contractualisation à un même moment, selon un processus plus objectif et non arbitraire.

Les notions et définitions ont été revues par souci de clarification et de correspondance avec les régimes de soutiens.

L'ensemble des modifications proposées ont été présentées et approuvées au Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel les 3 mai et 17 juin 2016.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINÉMA ET À LA CRÉATION INDIVIDUELLE	14
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINÉMA ET À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE	32
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	48

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avant-projet de décret a pour finalité de réformer le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

Il consiste à procéder à certaines modifications afin d'être en parfaite adéquation avec les réalités du secteur et le processus de fabrication d'une œuvre audiovisuelle. Les modifications proposées sont le résultat de ces évaluations et réflexions.

Les modifications proposées ont été présentées et approuvées au Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel les 3 mai et 17 juin 2016.

Au Titre I : « Généralités », les notions et définitions sont revues par souci de clarification et de correspondance avec les régimes de soutiens.

Au Titre IV « Aides à la création d'œuvres audiovisuelles », les principales modifications sont les suivantes :

- la Commission de Sélection des Films soutient des «documentaires de création» quelle que soit leur diffusion (salle ou télévision). Les définitions de «long métrage documentaire», de «court métrage documentaire» et de «documentaire télévisuel» sont supprimées ;
- la procédure d'agrément se déroule en 2 phases successives : agrément provisoire et agrément définitif, chacune de ces phases étant soumise à des conditions d'obtention distinctes ;
- la procédure d'agrément est supprimée pour les aides au développement et une liste des dépenses éligibles est établie ;
- la part de l'aide de la Commission de Sélection des Films est limitée à maximum 50 % du coût total du film ;
- les asbl sont éligibles pour les demandes d'aide à la production avant le début ou après les prises de vues d'un documentaire de création ;
- les aides à l'écriture d'un documentaire de création déposées par :
 - le producteur pour une 1^{ère} ou 2^{ème} œuvre ;
 - le producteur ou une personne physique pour une 3^{ème} œuvre ou suivante ;
- il est donné habilitation au Gouvernement de déterminer un - nombre maximum de dépôts de demandes d'aides pour un même projet et un même type d'aide ;

- au niveau de la composition de la Commission de Sélection des Films, le nombre d'experts passe de 28 à 20 et le nombre de membres ORUA passe de 23 à 15 et la durée du mandat est diminuée à 2 ans.

Au Titre V « Aides à la promotion », les principales modifications sont les suivantes :

- suppression de l'aide en conseil de spécialistes ;
- suppression de l'aide à la promotion vers les professionnels ;
- création d'une aide à l'organisation d'événements pour les longs métrages, documentaires de création, de plus de 40 minutes et Films Lab de plus de 40 minutes ;
- ouverture de l'aide à la promotion festivals aux longs métrages, aux Films Lab et aux séries télévisuelles ayant bénéficié d'une aide du Fonds Séries FWB-RTBF ;
- ouverture aux séances dans des lieux de diffusion reconnus ;
- valorisation du rôle du distributeur avec établissement d'une reconnaissance ;
- augmentation du nombre minimal de séances publiques payantes à 100 sur un an pour l'aide à la promotion sorties salles potentiel classique ;
- augmentation du nombre minimal de séances commerciales à 200 en première semaine pour l'aide à la promotion sorties salles potentiel élevé.

Au Titre V/I « Primes au réinvestissement d'œuvres audiovisuelles », les principales modifications sont les suivantes :

- augmentation du montant de la prime au réinvestissement pour les courts métrages documentaires et les documentaires de création de moins de soixante minutes ;
- ouverture de la notion de salles éligibles en matière de diffusion aux salles du secteur non-marchand (centres culturels, bibliothèques et institutions culturelles reconnus par la FWB) ;
- prise en compte des diffusions à la télévision ;
- révision du calcul d'attribution de la prime au réinvestissement de longs métrages et ajout

de bonifications en cas de sélection en festivals ou s'il y a eu un certain nombre de ventes/audiences ;

- attribution directe d'une partie (15 %) de la prime au réinvestissement de longs métrages aux auteurs.

Au Titre VI « Aides aux opérateurs audiovisuels », les principales modifications sont les suivantes :

- les aides aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles qui bénéficiaient d'un régime particulier qui n'a plus de raison d'être sont alignées sur toutes les autres aides aux opérateurs audiovisuels ;
- parallèlement à ce soutien aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles, il est créé une aide aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles ;
- la mise en place d'un échancier commun de l'ensemble des subventions à partir du 1er janvier 2018 afin de favoriser une vision et une gestion à moyen terme. Il s'agit par-là d'assurer une égalité de traitement renforcée entre les opérateurs par une mise en concurrence dans le cadre de l'analyse des dossiers de demande de subventions et une contractualisation à un même moment, selon un processus plus objectif et non arbitraire. Les contrats-programmes sont supprimés (car dans la pratique ne présentaient aucune différence avec les conventions, si ce n'est en termes de durée) et remplacés par des conventions d'une durée de quatre ans (cette durée permettant la mise en œuvre de l'échancier commun). Les premières conventions seront signées en 2018 ;
- les articles relatifs au renouvellement- qui n'étaient pas appliqués dans la pratique car les demandes de renouvellement sont traitées de la même manière que de nouvelles demandes conformément à ce qui est prévu dans les conventions- sont supprimés ;
- les articles relatifs au rôle des observateurs sont supprimés. Cette obligation est trop lourde à mettre en œuvre d'un point de vue pratique et il est impossible d'assurer une présence dans tous les conseils d'administration de tous les opérateurs soutenus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 1^{er}, 1° intègre une définition de l'animation qui constitue un genre à part et nécessite d'être distinguée de la fiction. Cette définition est inspirée des définitions existantes dans d'autres systèmes d'aides tels que par exemple le Vlaams Audiovisueel Fonds.

Les notions sont précisées afin de correspondre au mieux à la réalité du secteur et d'intégrer le fait que la Commission de Sélection des Films soutient désormais des «documentaires de création» sans distinction de durée ou de destination.

Les notions d'œuvres audiovisuelles sont supprimées des intitulés des définitions dans ce même souci d'adéquation avec le langage usuel du secteur (l'on parle désormais d'animation, de fiction, de documentaire, de téléfilm, de film lab).

À l'article 1^{er}, 3° (distributeur d'œuvres audiovisuelles), 4° (distributeurs de services télévisuels), 7° (exploitant de salles de cinéma), 14° (organisateur de festivals) et 16° (producteur d'œuvres audiovisuelles), seules les personnes morales sont visées dans les définitions. Cette différence de traitement se justifie par le fait que l'importance des activités visées par ces définitions nécessite une certaine structure. Par ailleurs, faire reposer la responsabilité financière d'activités qui ne sont pas forcément rentables sur une personne physique ne paraît pas approprié.

En outre, la relative facilité de constitution d'une asbl permet à une personne physique de se structurer en personne morale afin d'accéder à ces subventionnements.

L'article 1^{er}, 9° intègre une définition du film d'école.

À l'article 1^{er}, 10°, la notion d'œuvre expérimentale est remplacée par celle de film lab plus conforme à l'utilisation qui en est faite dans le secteur.

À l'article 15° et 20° les notions de participation et valorisation- qui apparaissaient à plusieurs reprises dans le texte du décret ou de ses arrêtés d'exécution- sont intégrées et définies.

Art. 2

Cette modification est rendue nécessaire par la réglementation européenne en matière d'aides d'état qui impose que la réglementation nationale contienne une référence expresse au Règlement général d'exemption par catégorie afin que celui-ci puisse être applicable aux aides visées par cette ré-

glementation.

Art. 3

Cette modification est justifiée par la répartition de compétences telle que déterminée par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement.

Art. 4

Il s'agit d'une modification ayant pour objet de préciser ce que l'on entend par aide au développement.

Art. 5

1° Il s'agit, par cette modification, d'introduire une nouvelle procédure d'agrément qui comporte deux phases consécutives dont les conditions d'obtention sont distinctes : l'agrément provisoire et l'agrément définitif.

2° Cette modification a pour objectif de préciser le nombre de fois qu'un même dossier (concernant une même œuvre audiovisuelle et un même type d'aide) peut être présenté à la Commission de Sélection des Films et d'éviter par là que des demandeurs redéposent de manière indéfinie des projets qui ont été refusés.

Art. 6

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Art. 7

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Art. 8

L'objectif de ces modifications est de :

- supprimer, pour les demandes d'aides à l'écriture relatives à des séries télévisuelles, l'obligation que l'auteur se joigne au dépôt de la demande, cette obligation n'étant justifiée par aucune nécessité ;
- préciser, par l'ajout d'un troisième tiret, les personnes habilitées à déposer une demande d'aide à l'écriture relative à un documentaire de création.

Art. 9

Seuls les longs métrages et les documentaires de création peuvent bénéficier d'une aide au développement en fonction de leurs critères culturels, artistiques et techniques. Le montant de cette aide au développement varie selon qu'il s'agit d'une première, deuxième, troisième ou suivante œuvre audiovisuelle.

L'application de la procédure d'agrément aux aides au développement n'était pas appropriée. Il a en effet été constaté que le calendrier d'agrément pouvait se révéler difficilement compatible avec la clôture des travaux de développement, surtout dans le cas de certains films documentaires, pour lesquels par ailleurs cette aide est plus une aide aux repérages.

Par ailleurs, s'agissant d'une subvention, le contrôle de la correcte utilisation de la subvention est de facto prévu par les articles 61 et 62 du décret de la communauté française du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Afin de faciliter ce contrôle, une liste des dépenses éligibles sera établie.

Cette modification a également pour objectif :

- de préciser les œuvres audiovisuelles pouvant bénéficier d'une aide au développement
- d'habiliter le Gouvernement à déterminer la liste des dépenses éligibles pouvant justifier l'aide au développement
- d'habiliter le Gouvernement à déterminer les montants minimum et maximum de cette aide selon qu'il s'agit d'une première, deuxième, troisième ou suivante œuvre audiovisuelle.

Art. 10

Il s'agit de préciser les conditions, et plus précisément la personnalité juridique requise, pour l'introduction d'une demande d'aide au développement.

Une demande d'aide au développement portant sur un long métrage doit obligatoirement être introduite par un producteur d'œuvres audiovisuelles qui est constitué sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 2, § 2 du code des sociétés. En d'autres termes, une asbl ne peut pas introduire une telle demande.

Cette distinction a été établie en fonction de l'ampleur financière des projets, les aides au développement de longs métrages viennent en amont des aides à la production avant le début ou après le début des prises de vues lesquelles s'ajoutent, dans la majorité des cas, à d'autres soutiens finan-

ciers obtenus par ailleurs. Le total de ces moyens disponibles nécessite d'être géré par une structure qui possède, d'une part, l'expertise nécessaire et, d'autre part, l'assise financière suffisante capable d'assurer la bonne fin des œuvres audiovisuelles dans la durée.

Pour les aides au développement, une participation du producteur est toujours exigée afin que celui-ci s'implique concrètement et personnellement dans le projet en développement. Des projets correctement développés auront plus de chances d'avoir une meilleure qualité au niveau de la production.

L'objectif de la modification est de clarifier les seuils de participation ainsi que la participation financière minimale (c'est-à-dire cash, en ce compris les primes au réinvestissement et les aides à l'écriture et au développement obtenues auprès d'autres guichets hors aide à l'écriture de la Commission de Sélection des Films) selon qu'il s'agit d'un long métrage de fiction ou d'un documentaire de création.

Art. 11

Cet article est abrogé car redondant avec l'article 20

Art. 12

Il est renvoyé aux commentaires des articles 1er et 4

Par ailleurs une modification technique est rendue nécessaire par la réorganisation de l'article.

L'objectif de l'ajout d'une condition selon laquelle le montant de l'aide à la production ne peut excéder cinquante pour cent du budget global du documentaire de création est d'éviter que les documentaires de création ne se financent exclusivement avec l'argent de la Commission de Sélection des Films.

Art. 13

L'objectif de la procédure d'agrément- qui est d'assurer la viabilité technique et financière du projet d'œuvre audiovisuelle et la conformité des données du dossier d'agrément par rapport au dossier soumis à la Commission de Sélection des Films- est précisé dans le texte.

La procédure d'agrément s'organise désormais en deux phases consécutives : l'agrément provisoire et l'agrément définitif, chacune de ses deux phases étant soumise à des conditions distinctes.

Art. 14

Pour ce qui concerne les personnes habilitées à introduire une demande d'aide à la production, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, alinéa 1er.

Il s'agit également de préciser que le seuil de financement requis peut varier en fonction du budget de l'œuvre audiovisuelle et du moment auquel le dossier est examiné par la Commission de Sélection des Films (premier, deuxième ou troisième passage).

Art. 15

La modification a pour objectif d'habiliter le Gouvernement à arrêter :

- les cas de modifications substantielles avec pour objectif que la procédure décrite à l'alinéa 1^{er} s'applique dès la constatation d'une modification substantielle sans que le caractère substantiel ou non de la modification ne doive ou ne puisse faire l'objet d'une appréciation par le groupe d'agrément.

Dans le texte qui a été adopté en 2011, cette disposition prévoyait une mesure intermédiaire à savoir la diminution du montant de l'aide. Cette possibilité a été supprimée après concertation avec le secteur professionnel car il s'est avéré que cette diminution a, dans la majorité, voire l'intégralité des situations, pour effet de fragiliser le processus de création de l'œuvre audiovisuelle. En effet, la diminution du montant de l'aide pousserait le producteur à «garder espoir» et à poursuivre la production de son œuvre malgré un budget plus réduit, le financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles étant bien souvent le plus important parmi toutes les aides octroyées à une œuvre.

À contrario, le retrait de l'aide éviterait au producteur de se lancer dans une production risquée mais de plutôt abandonner ce projet au profit d'autres.

Elle est donc tout à fait en adéquation avec l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'administration, à savoir voir les productions aboutir à des films diffusés en salles.

- les modalités de saisine de la Commission de Sélection des Films et sa composition

- les délais de remise d'avis.

Art. 16

L'objectif de cette modification est de préciser que, pour les documentaires de création, le montant octroyé pour l'aide à la production est amputé des montants d'aide perçus pour l'écriture et/ou le développement d'un même projet.

En d'autres termes, le barème maximum de l'aide au développement ne peut être obtenu que si l'œuvre audiovisuelle n'a pas bénéficié d'une aide à l'écriture et le barème maximum de l'aide à la production ne peut être obtenu que si l'œuvre audiovisuelle n'a pas bénéficié d'une aide à l'écriture et/ou d'une aide au développement.

Art. 17

Le titre V relatif aux aides à la promotion est totalement réorganisé.

Les différents types d'aides ainsi que les conditions d'accès ont été revus. Ces modifications résultent du constat de l'évaluation des aides à la promotion qui a été menée dans le courant de l'année 2014 selon lequel même si elles représentent un apport indispensable à la sortie des films belges francophones, les aides à la promotion engendrent certaines dérives peu souhaitables.

Ces modifications ont également été guidées par la volonté de mettre en application un nouveau plan global de promotion des films belges francophones destiné à attirer le public vers les films belges francophones.

Il existe dorénavant trois types d'aides à la promotion :

- les aides à la promotion en festivals
- les aides à l'organisation d'événements en salles
- les aides à la promotion pour la sortie en salles, celles-ci se déclinant en aides à la promotion salles potentiel classique et aides à la promotion salles potentiel élevé.

L'aide en conseil de spécialistes est supprimée pour les raisons suivantes :

- elle se concentrait sur 3 sociétés qui à elles-seules représentent 75 % des aides
- ces sociétés étaient plus proches du cinéma que du marketing
- ces aides étaient demandées généralement très tard dans le processus de production du film
- les retours des producteurs ayant bénéficié de l'aide sont souvent peu précis et décevants.

L'aide à la promotion vers les professionnels est supprimée pour les raisons suivantes :

- elle était relativement peu sollicitée et pour des montants réduits
- les demandes intervenaient tard et les objectifs premiers de cette aide qui étaient de permettre la réalisation d'outils de promotion durant le tournage et la fabrication des outils de promotion et de diffusion indispensables au moment de la présentation des films en festivals n'étaient par conséquent pas rencontrés. Dans de très nombreux cas, cette aide était utilisée comme complément financier pour la sortie du film en Belgique.

L'aide à la promotion en festivals est maintenue et est désormais également accessible aux longs métrages, aux films lab ainsi qu'aux séries télévisuelles ayant bénéficié d'une aide à la production du Fonds Séries FWB-RTBF. Les courts métrages et les documentaires de création peuvent toujours avoir accès à cette aide.

Il est créé une nouvelle aide à l'organisation d'événements destinée aux longs métrages, documentaires de création de plus de 40 minutes et films lab de plus de 40 minutes. En ce qui concerne les documentaires de création, la distinction habituelle (de 60 minutes) n'est pas appropriée pour ce type d'aide. En effet, il est indispensable de permettre à des documentaires à destination télévisuelle d'accéder à cette aide sans avoir à réaliser une version longue de leur œuvre - dont la qualité n'est, dans la plupart des cas, pas meilleure - qui n'aurait sans doute pas existé si elle n'avait pas été rendue nécessaire par les conditions d'accès à ce type d'aide.

La durée usuelle des documentaires télévisuels est de 52 minutes mais peut varier entre 40 et 58 minutes. Afin d'ouvrir ce soutien à un maximum de documentaires et de films lab et par conséquent d'en augmenter la visibilité, la limite a été fixée à 40 minutes pour ces deux genres.

Pour bénéficier de cette aide, l'œuvre audiovisuelle doit être diffusée sur un nombre minimum de séances publiques événementielles dans un nombre minimum de lieux de diffusion situés sur le territoire de la Région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale pendant une durée maximale de 6 mois. La durée maximale de 6 mois est déterminée pour calculer les minimas de lieux de diffusion et de séances, l'œuvre audiovisuelle pouvant par ailleurs être diffusée sur une durée plus longue.

En outre, la première séance publique événementielle (faisant l'objet d'un événement promotionnel tel que débat, concert, exposition, ...) doit avoir lieu avant la diffusion télévisuelle en clair de l'œuvre audiovisuelle sur une chaîne de télévision belge francophone.

La demande d'aide à la promotion pour la sortie en salles doit être introduite par le distributeur reconnu de l'œuvre audiovisuelle. S'il n'y a pas de distributeur reconnu, la demande peut être introduite par le producteur.

Si la volonté est de valoriser le rôle du distributeur dans la promotion des films, il n'y a aucune raison de refuser l'accès à cette aide à un producteur qui décide de distribuer lui-même son film et, pour les films à potentiel élevé, en assure une large diffusion vu le caractère même de ce type d'aide.

Pour les aides à la promotion sortie salles potentiel classique, de nouveaux lieux de diffusion (centres culturels, musées, bibliothèques, ... subventionnés par la Communauté française) peuvent

être comptabilisés comme séances publiques et ces aides également désormais accessibles aux programmes de courts métrages d'une durée égale ou supérieure à 30 minutes spécifiquement destinés aux enfants de moins de 10 ans.

Les modifications ont également pour objectif d'habiliter le Gouvernement à déterminer :

- le montant maximum pouvant être octroyé pour chaque aide à la promotion en fonction :
 - du type d'œuvre audiovisuelle
 - des critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle
 - de la qualité du demandeur
- une liste de lieux de diffusion reconnus
- les conditions et modalités de reconnaissance des distributeurs.

Art. 18

Il s'agit de spécifier que les réalisateurs pouvant bénéficier d'une prime au réinvestissement sont les auteurs-réalisateurs, par opposition aux réalisateurs-techniciens.

Art. 19

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Art. 20

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Art. 21

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Art. 22

1° La modification est justifiée par l'ouverture de l'accès aux primes au réinvestissement aux auteurs qui sont des personnes physiques.

2° Il s'agit d'une modification liée aux nouvelles notions et définitions. Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

3° Cette obligation n'a plus de raison d'être.

4° et 5° Il s'agit, d'une part, d'une modification linguistique par souci de cohérence et, d'autre part, d'une modification justifiée par l'ouverture de l'accès aux primes aux lieux de diffusion reconnus. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article 23.

Art. 23

Le système de calcul des primes au réinvestissement a été revu, dans un but de simplification, et afin de répondre aux objectifs suivants :

- cohérence entre les systèmes de soutien : aides à la création, primes au réinvestissement, aides à la promotion
- cohérence du système entre le soutien aux longs métrages et aux courts métrages
- meilleur accès aux primes pour le documentaire
- ouverture de la notion de salles de cinéma au secteur non marchand (centres culturels, bibliothèques, musées reconnus par la FWB)
- harmonisation des supports de diffusion éligibles en long et court métrage (salles, TV, festivals), avec maintien des spécificités de chacun
- remplacement de la notion de box office par la notion d'entrée
- bonification des entrées par les ventes TV, DVD et VOD et les sélections en festivals.

Art. 24

Il a été décidé d'ouvrir l'accès aux primes au réinvestissement aux auteurs, comme c'est déjà le cas pour les primes au réinvestissement de courts métrages. L'objectif de cette ouverture est d'encourager l'auteur à travailler pour lui-même et à s'auto-responsabiliser et va dans le sens de l'orientation de politique générale de remise des artistes et des auteurs au centre du processus créatif.

Cette ouverture nécessite une révision des pourcentages revenant au producteur, au distributeur et, dorénavant, à l'auteur.

Art. 25

Il s'agit, d'une part, de rectifier une erreur de rédaction initiale du texte et, d'autre part, de préciser les conditions d'octroi de la prime au réinvestissement à l'auteur.

Art. 26

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Art. 27

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Art. 28

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Art. 29

1° Il est renvoyé au commentaire de l'article 18.

2° Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

3° L'objectif de la modification est d'ajouter une alternative au critère de ventes de l'œuvre audiovisuelle qui consiste en l'audience effectuée par l'œuvre audiovisuelle en télévision.

4° Ce point est abrogé car non conforme à la pratique.

Art. 30

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Art. 31

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Art. 32

1° Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

2° Il est renvoyé au commentaire de l'article 18.

Art. 33

1° Il s'agit d'une reformulation par souci de lisibilité et une précision quant au fait que les dépenses éligibles sont différentes selon le type de bénéficiaire.

2° Il s'agit d'une modification technique.

Art. 34

Le remplacement du terme « contrat-programme » par le terme « convention » se justifie par le fait qu'en pratique, outre la durée, rien ne distinguait les contrats-programme des conventions. Dans un souci de pragmatisme il sera dorénavant question de convention d'une durée de quatre ans et d'une durée de deux ans.

L'objectif plus général de cette modification visant à remplacer les contrats-programme d'une durée de cinq ans par des conventions de quatre ans est de favoriser une vision et une gestion à moyen terme et la mise en place d'un échéancier commun de l'ensemble des subventions à partir du 1er janvier 2018.

Il s'agit d'assurer une égalité de traitement renforcée entre les opérateurs par une mise en concurrence dans le cadre de l'analyse des dossiers de demande de subventions et une contractualisation à un même moment, selon un processus plus objectif et non arbitraire. Cela permettra également de rassembler opérateurs et institutions autour d'enjeux partagés lors des périodes charnières.

Art. 35

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 36

La condition du bénéfice d'une convention pendant les deux années précédant l'introduction de la demande est également remplie si, l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret, l'opérateur a bénéficié d'un contrat-programme en application des dispositions en vigueur à ce moment.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 37

Le terme «secteur» apparaît comme plus approprié que le terme «pôle».

Art. 38

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 39

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34

Art. 40

L'objectif de cette modification est de préciser que l'analyse du dossier de demande d'aide est effectuée dans sa globalité et en analysant les différents éléments en lien les uns avec les autres. Par exemple le choix de la durée de la convention est analysé en fonction, notamment, du projet d'activités.

Les éléments constitutifs de la demande visent également les rapports d'activités antérieurs de l'opérateur ainsi que les évaluations annuelles établies par l'administration dans le cadre du soutien antérieur.

Art. 41

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 42

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 43

Il s'agit d'une modification d'ordre linguistique.

Art. 44

Cette disposition est supprimée car elle est contradictoire avec la pratique. Un opérateur dont la convention arrive à échéance doit déposer une nouvelle demande de soutien à la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels selon la procédure prévue dans le décret.

Art. 45

Cette disposition est supprimée car elle n'a jamais été mise en œuvre pour cause d'impossibilité pratique. Il est en effet impossible d'assurer la présence d'un observateur du gouvernement dans tous les conseils d'administrations de tous les opérateurs audiovisuels soutenus. Cette suppression n'impacte en rien les contacts réguliers qu'entretiennent l'administration et les opérateurs audiovisuels.

Art. 46

La mise en place d'un échéancier commun (il est renvoyé au commentaire de l'article 34 implique que la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels ne se réunira plus que tous les deux ans. Il est par conséquent indispensable de modaliser le planning de dépôt des demandes d'aides compte tenu de cet échéancier commun.

Art. 47

Par souci de lisibilité et étant donné qu'elle ne s'appliquait pas de manière générale au décret, l'assimilation aux longs métrages, initialement prévue dans les définitions a été intégrée au présent article.

L'objectif de la modification du deuxième alinéa est d'aligner les aides aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles avec les aides octroyées aux autres opérateurs audiovisuels et de leur permettre de bénéficier d'une subvention d'une durée de deux ans ou de quatre ans. La différence de traitement n'est pas justifiée.

Art. 48

1° Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

2° L'objectif de cette modification est de réserver les aides aux distributeurs à des personnes morales constituées en sociétés commerciales par opposition aux asbl qui auront, pour leur part, accès aux aides aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

3° Il s'agit d'une modification technique.

Art. 49

Il s'agit de préciser les conditions d'octroi d'une convention d'une durée de quatre ans pour les distributeurs d'œuvres audiovisuelles.

Art. 50

Il s'agit de préciser les documents devant être remis lors du dépôt de la demande d'aide par le distributeur d'œuvres audiovisuelles.

Art. 51

Il s'agit de préciser les critères d'évaluation des dossiers déposés par les distributeurs d'œuvres audiovisuels.

Art. 52

Il s'agit d'organiser la section II du chapitre II du titre VI.

Art. 53

Il s'agit de préciser les éléments minimum que doit contenir la convention.

Art. 54

Il s'agit d'une modification d'ordre linguistique.

Art. 55

L'objectif de la modification est de créer un soutien pour les structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles qui ne répondent pas aux conditions de distributeurs d'œuvres audiovisuelles mais qui s'avèrent être des facilitateurs de la diffusion et constituent un maillon indispensable entre le producteur et les lieux de diffusion en Belgique quand aucun distributeur n'est associé au film.

Art. 56

Il s'agit d'organiser la nouvelle section IIbis insérée dans le chapitre II du titre VI.

Art. 57

Il est renvoyé au commentaire de l'article 55.

Art. 58

Il s'agit d'organiser la nouvelle section IIbis insérée dans le chapitre II du titre VI.

Art. 59

Il s'agit de déterminer les critères de recevabilité d'une demande de convention d'une durée de deux ans pour les structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 48,2°.

Art. 60

Il s'agit de déterminer les critères de recevabilité d'une demande de convention d'une durée de quatre ans pour les structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Art. 61

Il s'agit de déterminer les documents que doit comporter la demande d'aide déposée par les structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Art. 62

Il s'agit d'organiser la nouvelle section IIbis insérée dans le chapitre II du titre VI.

Art. 63

Il s'agit de déterminer les critères d'évaluation pour les structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Art. 64

Il s'agit d'organiser la nouvelle section IIbis insérée dans le chapitre II du titre VI.

Art. 65

Il s'agit de déterminer les éléments que doit contenir la convention.

Art. 66

Il s'agit d'organiser la nouvelle section IIbis insérée dans le chapitre II du titre VI.

Art. 67

Il s'agit de déterminer les documents devant être remis par l'opérateur afin de pouvoir procéder à son évaluation.

Art. 68

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 69

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 70

Il s'agit d'une modification d'ordre linguistique.

Art. 71

Il s'agit d'une modification dans un souci d'harmonisation.

Art. 72

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 73

Il est renvoyé au commentaire de l'article 40.

Art. 74

1° et 3° Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

2° Il s'agit d'une modification d'ordre linguistique.

Art. 75

Il s'agit d'une modification d'ordre linguistique.

Art. 76

Il est renvoyé au commentaire de l'article 44.

Art. 77

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45.

Art. 78

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 79

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 80

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 81

Il est renvoyé au commentaire de l'article 40.

Art. 82

1° et 3° Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

2° Il s'agit d'une modification d'ordre linguistique.

Art. 83

Il s'agit d'une modification d'ordre linguistique.

Art. 84

Il est renvoyé au commentaire de l'article 44.

Art. 85

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45.

Art. 86

L'objectif de la modification est d'éviter une confusion entre les structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles et les structures de diffusion numérique. Ces dernières sont par conséquent requalifiées en plateformes, terme plus en accord avec la terminologie habituelle utilisée pour ce type de structures.

Art. 87

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Art. 88

Il s'agit de préciser les éléments constitutifs d'une demande de convention de quatre ans pour une plateforme de diffusion numérique.

Art. 89

Cette modification est justifiée par un souci de simplification.

Art. 90

Il est renvoyé au commentaire de l'article 40.

Art. 91

Il s'agit de préciser les éléments que doit contenir la convention de quatre ans.

Art. 92

Il s'agit d'une modification d'ordre linguistique.

Art. 93

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45.

Art. 94

Il s'agit d'organiser le titre VI du décret.

Art. 95

L'objectif de cette modification est d'éviter que des opérateurs audiovisuels qui bénéficient d'un soutien depuis quelques années ne soient mis en difficulté lorsque le Gouvernement, après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, décide de ne pas renouveler ce soutien.

Il s'agit de déterminer les conditions de cette aide à la transition et d'habiliter le Gouvernement à en déterminer le montant et les modalités d'octroi.

Cette subvention exceptionnelle est également accessible en cas de non-reconduction d'un contrat-programme conclu avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 96

L'objectif de cette modification est de permettre un renouvellement plus régulier des membres de la Commission de Sélection des Films.

Art. 97

L'objectif de cette modification est d'adapter la composition du comité de concertation aux évolu-

tions du secteur telles que la création de Bruxelles Images et d'une organisation représentative d'utilisateurs agréée active pour les techniciens. Par ailleurs, aucune organisation représentative d'utilisateurs n'étant en mesure d'être agréée pour le multimédia, ce poste est remplacé par un poste d'expert.

Art. 98

L'objectif de cette modification est, en diminuant le nombre de membres de la Commission de Sélection des Films, d'accroître leur implication réelle dans l'analyse des dossiers qui leur sont soumis.

Art. 99

L'objectif de cette disposition transitoire est la mise en œuvre de l'échéancier commun.

Art. 100

L'objectif de cette disposition transitoire est d'assurer un soutien aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles pour l'année 2017 étant donné que pour cette année, ils déposeront une demande d'aide pour un soutien à partir de 2018.

Art. 101

Il est prévu une entrée en vigueur différée pour la nouvelle composition et la nouvelle durée de mandat des membres de la Commission de Sélection des Films afin de laisser courir les mandats actuels jusqu'à leur terme.

Afin de faciliter la communication aux demandeurs d'aides, l'entrée en vigueur du nouveau système d'aides à la promotion est fixée à une date précise, soit le 1er juillet 2017.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINÉMA ET À LA CRÉATION INDIVIDUELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis 60.350/4 du Conseil d'État, donné le 28 novembre 2016, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 1er du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Animation : oeuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;

- être une oeuvre mise en scène dont la production fait appel à un story board, y compris pour des parties de tournages laissant une place à l'improvisation ;

- intégrer principalement dans son processus de fabrication la technique de prise de vues image par image, tout en visant à créer le mouvement. Les procédés usuels sont : le dessin animé, la manipulation d'objet 2D, l'animation en volume, l'image de synthèse (2D, 3D) ;

2° Court métrage : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est inférieure ou égale à soixante minutes ;

3° Distributeur d'oeuvres audiovisuelles : toute personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

— dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la

législation sociale applicable ;

— disposer des droits nécessaires à la distribution d'une oeuvre audiovisuelle sur le territoire considéré ;

— assurer la distribution de l'oeuvre audiovisuelle sur ce territoire ;

— payer les coûts de distribution afférents ;

4° Distributeur de services télévisuels : la personne morale qui met à disposition du public un ou des services télévisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;

5° Documentaire de création : oeuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

— être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement qui peut relever de l'animation ;

— avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;

— permettre l'acquisition de connaissances ;

— traiter du sujet en se démarquant nettement d'un programme à vocation strictement informative ;

— avoir un potentiel d'intérêt durable et autre qu'à titre d'archive ;

6° Éditeur de services télévisuels : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service télévisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

7° Exploitant de salle(s) de cinéma : la personne morale et disposant d'une exploitation commerciale à écran unique ou à écrans multiples sur

un même site et sous une même enseigne, à l'exclusion des salles polyvalentes, des ciné-clubs et des centres culturels. Sont également considérées comme une seule salle de cinéma les exploitations à écran unique ou écrans multiples situées dans des sites différents d'une même ville et qui appartiennent à la même société commerciale d'exploitation ou dont la programmation des salles est assurée par la même organisation.

8° Fiction : œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée ;

9° Film d'école : œuvre audiovisuelle réalisée par un ou plusieurs étudiants inscrits dans une école d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement technique de l'image, de plein exercice ;

10° Film Lab : œuvre audiovisuelle qui, par sa forme ou son contenu, propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et audiovisuelle et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels pour aboutir à une œuvre hors normes, individuelle ou artisanale ;

11° Long métrage : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est supérieure à soixante minutes ;

12° Œuvre audiovisuelle : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, à l'exception des catégories suivantes :

- le programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
- le programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
- le programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;
- le reportage d'actualité ;
- le magazine d'information ;
- la captation simple, sans modification de la scénographie ni montage d'un spectacle vivant dès

lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.

13° Œuvre audiovisuelle d'art et essai : l'œuvre audiovisuelle qui répond à au moins un des critères suivants :

- traduire le point de vue d'un auteur envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation la fidélité à sa conception de l'œuvre ;
- présenter un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel ;
- être récente et avoir concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvoir être considérée comme apportant une contribution notable pour la création d'œuvres audiovisuelles.

14° Organisateur de festival de cinéma : la personne morale et programmant des œuvres audiovisuelles lors d'un événement limité dans le temps et l'espace. La manifestation est caractérisée par l'ampleur du panel d'œuvres programmées et a pour objectif majeur la diffusion des œuvres tant auprès du grand public qu'auprès d'un public professionnel, national ou international, dans un souci de développement et de promotion du cinéma en tant que discipline artistique ;

15° Participation : apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement ;

16° Producteur d'œuvres audiovisuelles : la personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel, et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ;
- disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services ;
- ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services ;
- ne pas retirer plus de nonante pour cent de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la vente de productions à un même éditeur de services ;
- dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de quinze pour cent

par un éditeur de services ;

- dont le capital n'est pas détenu pour plus de quinze pour cent par une société qui détient directement ou indirectement plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services ;

17° Série télévisuelle : fiction, animation ou documentaire de création de plusieurs épisodes dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels ;

18° Service télévisuel : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services télévisuels dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels par des réseaux de communications électroniques dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale ;

19° Téléfilm : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels,

20° Valorisation : tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.».

Art. 2

Dans le titre Ier, chapitre II, du même décret, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Art. 4/1. Les aides visées par le présent décret sont soumises au Règlement de la Commission Européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment l'article 54.».

Art. 3

Aux articles 5, alinéa 2, 14, alinéa 2, et 14/1, alinéa 2, du même décret, les mots « l'Audiovisuel » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « les matières culturelles, en ce compris le cinéma ».

Art. 4

À l'article 8 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. l'alinéa 2, deuxième tiret, est complété comme suit : « (réécriture, travaux de recherche, préparation du financement, repérages, élaboration d'une stratégie de promotion et de distribution) » ;

2°. à l'alinéa 3, les mots « article 1er, 8° » sont remplacés par les mots « article 1er, 13° ».

Art. 5

À l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° les conditions et modalités de la procédure d'agrément visée à l'article 22/1 selon qu'il s'agit de l'agrément provisoire ou de l'agrément définitif » ;

2° l'article est complété par ce qui suit : « 6° le nombre maximum de dépôts de demandes d'aides devant la Commission de Sélection des Films pour un même projet et un même type d'aide.».

Art. 6

A l'article 12, 4°, du même décret, les mots « œuvres audiovisuelles expérimentales » sont remplacés par les mots « films lab ».

Art. 7

À l'article 15 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides à l'écriture d'un long métrage, d'un documentaire de création, d'un téléfilm ou d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire ».

Art. 8

L'article 16 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture, la demande doit être introduite :

- pour les aides à l'écriture d'un long métrage et d'un téléfilm d'animation : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen qui répond aux conditions déterminées par le Gouvernement. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- pour les aides à l'écriture d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ;
- pour les aides à l'écriture d'un documentaire de création :
 - a) pour les premiers et deuxièmes documentaires de création : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ;
 - b) pour les troisièmes documentaires de création ou suivants : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen qui

répond aux conditions déterminées par le Gouvernement. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen.».

Art. 9

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 18. après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides au développement d'un long métrage ou d'un documentaire de création en fonction des critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement.

La nature de l'aide au développement est une subvention destinée à couvrir les dépenses éligibles dont la liste est arrêtée par le Gouvernement selon le type d'œuvre audiovisuelle.

Le Gouvernement arrête les montants minimum et maximum pouvant être octroyés à l'œuvre audiovisuelle visée à l'alinéa premier suivant le type d'œuvre audiovisuelle et selon qu'il s'agit d'une première, deuxième, troisième ou suivante œuvre audiovisuelle.».

Art. 10

L'article 19 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 19. Pour pouvoir bénéficier d'une aide au développement :

1° la demande d'aide au développement est introduite par un producteur d'œuvres audiovisuelles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes relatives à des longs métrages sont introduites par un producteur d'œuvres audiovisuelles constitué sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ;

2° le producteur doit s'engager à apporter :

- minimum trente pour cent du montant de l'aide pour les documentaires de création dont au minimum quinze pour cent d'apport financier, hors participations et valorisations ;
- minimum l'équivalent du montant de l'aide pour les longs métrages dont au minimum cinquante pour cent d'apport financier, hors participations et valorisations.».

Art. 11

L'article 21 du même décret est abrogé.

Art. 12

L'article 22 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

«Art. 22. § 1er. Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides à la production d'une œuvre audiovisuelle soit avant le début des prises de vues, soit après le début des prises de vues en fonction des critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement.

§ 2. Les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues peuvent être octroyées aux longs métrages, aux courts métrages, aux documentaires de création, aux films lab, aux téléfilms et aux séries télévisuelles.

Les aides à la production attribuées après le début des prises de vues ne peuvent être octroyées qu'aux longs métrages, aux courts métrages, aux documentaires de création et aux films lab.

§ 3. La nature des aides à la production est une avance sur recettes, à l'exception des aides destinées aux films lab dont la nature est une subvention.

§ 4. Le Gouvernement arrête les montants minimum et maximum pouvant être octroyés à l'œuvre audiovisuelle visée au paragraphe 1er selon qu'il s'agit d'une première, deuxième ou suivante œuvre audiovisuelle.

§ 5. Le montant de l'aide à la production ne peut excéder cinquante pour cent du budget global du documentaire de création.».

Art. 13

Dans le titre IV, chapitre IV, du même décret, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

«Art. 22/1.

Les aides à la production sont soumises à une procédure d'agrément ayant pour objet de vérifier la viabilité technique et financière du projet d'œuvre audiovisuelle et la conformité des données du dossier d'agrément par rapport au dossier soumis à la Commission de Sélection des Films.

La procédure d'agrément se déroule en deux phases : l'agrément provisoire et l'agrément définitif.»

Art. 14

L'article 24 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

«Art. 24. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production, il faut respecter les critères de recevabilité suivants :

1° la demande d'aide à la production doit être introduite par :

- un producteur d'œuvres audiovisuelles qui est constitué sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 2, § 2, du Code des sociétés pour les longs métrages, les séries télévisuelles et les téléfilms ;
- un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen pour les films lab. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- un producteur d'œuvres audiovisuelles pour les courts métrages et les documentaires de création ;

2° le demandeur doit s'engager à respecter le support final de production arrêté par le Gouvernement selon le type d'œuvre audiovisuelle ;

3° a) pour les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues et pour les aides à la production attribuées après le début des prises de vues aux courts métrages de fiction, un seuil de financement doit être acquis préalablement au dépôt de la demande d'aide. Le Gouvernement arrête ledit seuil selon :

- le type d'œuvre audiovisuelle ;
- les critères culturels, artistiques et techniques du projet soumis par le demandeur ;
- le budget de l'œuvre audiovisuelle ;
- que le dossier est examiné pour la première, deuxième ou troisième fois par la Commission de Sélection des Films.

b) pour les aides à la production attribuées après le début des prises de vues, l'œuvre audiovisuelle ne peut pas avoir bénéficié antérieurement d'une aide à la production avant le début des prises de vues. »

Art. 15

L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. En cas de constatation d'une modification substantielle apportée au projet d'œuvre audiovisuelle dans le cadre de la procédure d'agrément, le Gouvernement peut, après avis de la Commission de Sélection des Films, retirer ou confirmer l'aide initialement allouée.

Le Gouvernement arrête :

- les cas de modifications substantielles ;
- les modalités de saisine de la Commission de Sélection des Films et sa composition ;
- les délais de remise d'avis. »

Art. 16

L'article 27 du même décret, remplacé par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Pour les documentaires de création, le montant de l'aide à l'écriture est déduit, le cas échéant, des montants de l'aide au développement ou de l'aide à la production attribués pour la même œuvre sur base du présent décret. »

Art. 17

Le titre V du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Titre V. AIDES À LA PROMOTION

Chapitre Ier- Dispositions générales

Art. 28. § 1er. Sur la base des conditions d'octroi définies aux chapitres II à IV, le Gouvernement peut octroyer des aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles répondant à la définition d'œuvres d'art et essai au sens de l'article 1er, 13°.

§ 2. La nature des aides à la promotion est une subvention.

§ 3. Il existe trois types d'aides à la promotion :

- 1° les aides à la promotion en festivals ;
- 2° les aides à l'organisation d'événements en salles ;
- 3° les aides à la promotion pour la sortie en salles.

Art. 29. Pour pouvoir bénéficier des aides octroyées conformément au présent titre, l'œuvre audiovisuelle doit remplir les conditions suivantes :

- 1° soit s'être vu octroyer une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV ;
- 2° soit avoir sa version originale en langue française, sauf dérogation possible du Gouvernement, sur la base des critères suivants :
 - a) l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
 - b) les spécificités du scénario.
- 3° disposer d'un numéro d'immatriculation ISAN.

Art. 30. Le Gouvernement arrête :

1° le montant maximum pouvant être octroyé pour chaque aide à la promotion en fonction des éléments suivants :

- a) le type d'œuvre audiovisuelle ;
 - b) les critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement ;
 - c) la qualité du demandeur pour les aides à la promotion sorties en salles.
- 2° les mentions de la Communauté française sur tout document de promotion des œuvres audiovisuelles soutenues ;
- 3° les modalités de liquidation de l'aide ;
- 4° les conditions dans lesquelles une avance d'aide à la promotion peut être octroyée et le montant de cette avance ;

5° le délai d'introduction de la demande d'aide ;

6° la liste des lieux de diffusion reconnus ;

7° les conditions et modalités de reconnaissance des distributeurs.

Art. 31. Pour une même œuvre audiovisuelle, les aides visées au chapitre III ne peuvent être cumulées avec les aides visées au chapitre IV.

Chapitre II - Aides à la promotion en festivals.

Art. 32. § 1er. L'aide à la promotion en festivals vise à soutenir la promotion d'une œuvre audiovisuelle belge d'initiative francophone et son rayonnement à l'international.

§ 2. L'aide à la promotion en festivals peut être octroyée aux courts métrages, aux longs métrages, aux documentaires de création, aux Films Lab et aux séries télévisuelles.

Art. 33. La demande d'aide à la promotion en festivals est introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Par dérogation à l'alinéa premier, la demande d'aide à la promotion en festivals relative à un film d'école peut être introduite par son réalisateur.

Art. 34. § 1er. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion en festivals, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1° l'œuvre audiovisuelle a été sélectionnée dans le cadre d'un festival repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement ;
- 2° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) la preuve de la sélection officielle de l'œuvre audiovisuelle en festivals dans le cadre d'un festival faisant partie de la liste visée au 1° ;
- b) un plan de promotion ;
- c) un budget de promotion ;

d) la date du premier jour de tournage ;

e) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;

f) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.

§ 2. Outre les conditions visées au paragraphe premier, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion en festivals, la série télévisuelle doit avoir obtenu une aide à la production du Fonds FWB-RTBF pour les séries belges tel que visé par l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 12 décembre 2013 portant approbation de la convention relative à la mise en place du Fonds FWB-RTBF pour les séries belges.

Chapitre III - Aides à l'organisation d'événements en salles.

Art. 35. § 1er. L'aide à l'organisation d'événements en salles vise à soutenir la promotion et la diffusion d'une œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone.

§ 2. L'aide à l'organisation d'événements en salles peut être octroyée aux longs métrages, aux documentaires de création d'une durée supérieure à quarante minutes et aux Films Lab d'une durée supérieure à quarante minutes.

Art. 36. La demande d'aide à l'organisation d'événements en salles est introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 37. § 1er. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'organisation d'événements en salles, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'œuvre audiovisuelle a obtenu une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV ;

2° l'œuvre audiovisuelle est diffusée, pendant une durée maximale de six mois, sur un nombre minimum de séances publiques événementielles dans un nombre minimum de lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement arrête lesdits nombres ;

3° la première séance publique événementielle a lieu avant la diffusion télévisuelle en clair de l'œuvre audiovisuelle sur une chaîne de télévision belge francophone ;

4° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) un descriptif des séances publiques événementielles envisagées ;
- b) un plan de promotion ;
- c) un budget de promotion ;

d) la date du premier jour de tournage ;

e) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;

f) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.

§2. On entend par séance publique événementielle, une séance faisant l'objet d'un événement promotionnel tel que débat, concert, exposition ou tout autre événement similaire à l'exclusion des séances organisées dans le cadre d'un festival.

Chapitre IV - Aides à la promotion pour la sortie en salles.

Section 1. Généralités.

Art. 38. § 1er. L'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma vise à soutenir la promotion d'une œuvre audiovisuelle belge francophone dans les salles de cinéma en Belgique.

§2. Il existe deux types d'aides à la promotion pour la sortie en salles de cinéma :

1° l'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma pour les œuvres audiovisuelles à potentiel classique, ci-après dénommée «aides à la promotion salles potentiel classique» ;

2° l'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma pour les œuvres audiovisuelles à potentiel élevé ci-après dénommée «aides à la promotion salles potentiel élevé».

Art. 39. § 1er. La demande d'aide à la promotion pour la sortie en salles est introduite par le distributeur reconnu de l'œuvre audiovisuelle.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, en l'absence de distributeur reconnu, l'aide à la promotion pour la sortie en salles peut être introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 40. Pour une même œuvre audiovisuelle, les aides à la promotion visées au présent chapitre ne peuvent pas être cumulées.

Section 2. L'aide à la promotion salles potentiel classique.

Art. 41. L'aide à la promotion salles potentiel classique peut être octroyée aux longs métrages, aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes, aux Films Lab d'une durée supérieure à soixante minutes et aux courts métrages insérés dans un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'aide à la promotion salles potentiel classique peut être octroyée aux courts métrages insérés dans un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans.

Art. 42. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion salles potentiel classique, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'œuvre audiovisuelle est diffusée, pendant une période consécutive de six mois, dans un nombre minimum de séances dans des salles de cinémas ou lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire belge dont un nombre minimum de séances dans des salles de cinémas et lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue française. En ce qui concerne les séances dans des salles de cinémas et lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue néerlandaise, un nombre maximum de séances peut être comptabilisé dans le nombre total de séances visé à la première phrase.

Le gouvernement arrête lesdits nombres ;

2° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

a) le plan de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;

b) la liste prévisionnelle des lieux dans lesquelles l'œuvre audiovisuelle sera projetée ;

c) la date de sortie de l'œuvre audiovisuelle ;

d) le budget de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;

e) la date du premier jour de tournage ;

f) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;

g) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.

Section 3. L'aide à la promotion salles potentiel élevé.

Art. 43. L'aide à la promotion salles potentiel élevé peut être octroyée aux longs métrages et aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes et aux Films Lab d'une durée supérieure à soixante minutes.

Art. 44. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion salles potentiel élevé, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'œuvre audiovisuelle est diffusée, en première semaine d'exploitation, dans un nombre minimum de séances publiques payantes dans des salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-capitale. Le gouvernement arrête le dit nombre ;

2° le distributeur s'engage à participer financièrement à hauteur du montant de l'aide à la promotion demandé ;

3° la demande d'aide comporte, sous peine

d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) le plan de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;
- b) la liste prévisionnelle des salles de cinéma dans lesquelles l'œuvre audiovisuelle sera projetée ;
- c) la date de sortie de l'œuvre audiovisuelle ;
- d) le nombre de séances en première semaine d'exploitation ;
- e) le budget de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;
- f) la date du premier jour de tournage ;
- g) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;
- h) l'engagement du distributeur d'apporter la participation financière visée au 2° ;
- i) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.»

Art. 18

À l'article 44/1 du même décret, inséré par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, le mot « auteurs- » est inséré entre les mots « aux producteurs, » et « réalisateurs ».

Art. 19

L'intitulé du chapitre II du titre V/I du même décret est complété par les mots « ou de documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes »

Art. 20

À l'article 45 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa premier est complété par les mots « et aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La nature de ces primes au réinvestissement est une subvention ».

Art. 21

Aux articles 46, 47, alinéa premier, 48 et 52 du même décret, les mots « de longs métrages » sont remplacés par les mots « visée au présent chapitre ».

Art. 22

À l'article 47 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est complété par les mots « ou une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ayant la qualité de scénariste ou d'auteur-réalisateur. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen » ;

2° au 2°, les mots « du long métrage » sont remplacés par les mots « de l'œuvre audiovisuelle » ;

3° le 3° est abrogé ;

4° le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4°. diffuser l'œuvre audiovisuelle dans les salles de cinéma ou lieux de diffusion reconnus relevant de la compétence de la Communauté française avec les génériques de début et fin, dans une version conforme à la copie zéro ; » ;

5°. au 5°, le mot « projections » est remplacé par le mot « diffusions » ;

Art. 23

L'article 49 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 49 § 1er. Le montant de la prime au réinvestissement est calculé en additionnant le nombre d'entrées payantes comptabilisées pour l'œuvre audiovisuelle dans les salles de cinéma au nombre d'entrées comptabilisées dans les lieux de diffusion reconnus.

Le nombre obtenu à l'alinéa premier est multiplié par un prix fictif par entrée déterminé par le Gouvernement selon une grille de critères établis sur base des caractéristiques artistiques et techniques de réalisation des œuvres audiovisuelles.

Les résultats obtenus au deuxième alinéa sont pondérés de la manière suivante :

— de 0 à 30.000 entrées : 100 % ;

— de 30.001 entrées à 80.000 entrées : 75 % ;

de 80.001 entrées à 150.000 entrées : 50 % ;

— plus de 150.000 entrées : 25 %.

§ 2. Le montant de la prime au réinvestissement obtenu au paragraphe 1er est majoré d'un pourcentage dès que l'une des conditions suivantes est remplie :

— l'œuvre audiovisuelle a été vendue pour un montant minimum auprès d'éditeurs de services télévisuels, de dvd, et de vidéo à la demande ou a été visionnée par un nombre minimum de téléspectateurs ;

— l'œuvre audiovisuelle a été sélectionnée dans un nombre minimum de festivals selon les conditions déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le pourcentage et les minimas visés à l'alinéa précédent.

§ 3. Les entrées relatives aux diffusions postérieures à la date d'introduction de la demande de prime au réinvestissement sont seules prises en considération.

§ 4. Si le total des primes calculées en vertu des §§ 1er à 2 pour toutes les œuvres audiovisuelles éligibles est supérieur à l'enveloppe budgétaire attribuée aux primes au réinvestissement, le montant de chaque prime est réduit proportionnellement de manière à ce que le total des primes adaptées soit égal à l'enveloppe budgétaire attribuée aux primes au réinvestissement.».

Art. 24

L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 50. Le montant de la prime au réinvestissement visée au présent chapitre est réparti comme suit :

- soixante pour cent pour le producteur de l'œuvre audiovisuelle ;
- vingt-cinq pour cent pour le distributeur de l'œuvre audiovisuelle ;
- quinze pour cent pour l'auteur de l'œuvre audiovisuelle. Ce montant est, le cas échéant, réparti de manière égale entre le scénariste et l'auteur-réalisateur.».

Art. 25

L'article 51 du même décret, remplacé par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

«Art. 51. § 1er. La prime au réinvestissement visée au présent chapitre est octroyée :

1° au producteur d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 13°, qui remplit les conditions de l'article 44/2.

2° au distributeur d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la distribution d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 13°, qui remplit les conditions de l'article 44/2, et à la condition que la somme reçue soit majorée de cinquante pour cent par un apport propre du distributeur.

3° à l'auteur-réalisateur/scénariste d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 13° qui remplit les conditions de l'article 44/2.

Si le montant de la prime au réinvestissement est supérieur à 1.000 €, l'auteur-réalisateur/scénariste doit remettre au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, au plus tard 36 mois après la notification de la décision d'octroi de la prime au réinvestissement, un travail d'écriture comprenant un traitement ou un projet de scénario.

§ 2. Les réinvestissements doivent s'opérer dans les trois ans suivant l'octroi de l'aide.»

Art. 26

L'intitulé du chapitre III du même décret est complété par les mots «ou de documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes ».

Art. 27

L'article 53 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 53. Sur la base des conditions d'octroi définies au présent chapitre, le Gouvernement octroie des primes au réinvestissement aux courts métrages et aux documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes.

La nature de ces primes au réinvestissement est une subvention.»

Art. 28

Aux articles 54, 55, paragraphe 1er, 57, 58, 59 et 60 du même décret, les mots « de courts métrage s » sont, à chaque fois, remplacés par les mots «visée au présent chapitre».

Art. 29

À l'article 55, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « d'auteur- » sont insérés entre les mots «de scénariste ou » et les mots « réalisateur » ;

2° au 2°, les mots « du court métrage » sont remplacés par les mots « de l'œuvre audiovisuelle » ;

3° au 3°, le b) est complété par les mots «ou avoir été visionnée par un nombre minimum de téléspectateurs» ;

4° le 4° est abrogé. ;

5° le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° diffuser l'œuvre audiovisuelle avec les génériques de

début et fin, dans une version conforme à la copie zéro ;».

Art. 30

L'article 56 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 56. Par année, ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime au réinvestissement visée au présent chapitre :

1° plus de deux épisodes d'une même série de courts métrages ou de documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes ;

2° plus de deux courts métrages ou documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes d'un même réalisateur ;

3° plus de cinq courts métrages ou documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes d'un même producteur d'œuvres audiovisuelles.»

Art. 31

À l'article 57, alinéa premier du même décret, les mots « les courts métrages » sont remplacés par les mots « les œuvres audiovisuelles ».

Art. 32

À l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Les mots « du court métrage » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « de l'œuvre audiovisuelle » ;

2°. Le mot « le réalisateur » est remplacé par le mot « l'auteur-réalisateur ».

Art. 33

À l'article 59 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le premier tiret est remplacé par ce qui suit :

« - soit sous forme de remboursement servant à couvrir les dépenses audiovisuelles éligibles déterminées par le Gouvernement selon le type de bénéficiaire » ;

2°. Au deuxième tiret, les mots « article 1er, 8° » sont remplacés par les mots « article 1er, 13° ».

Art. 34

À l'article 61 du même décret, les mots « un contrat-programme d'une durée de cinq ans ou une convention d'une durée de deux ans » sont remplacés par les mots « une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ».

Art. 35

À l'article 64 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « d'une durée de deux ans » sont ajoutés entre les mots « convention » et « , l'atelier » ;

2° le 4° est abrogé.

Art. 36

Aux articles 65, 80 et 89, les mots « d'un contrat-programme » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « d'une convention durée de quatre ans ».

Art. 37

Aux articles 66 §1er, 3°, 69, 2°, 75, 5°, 81, 3°, 84, 2°, 90, 3°, 93, 2°, 98, 3° et 101,2°, le mot « pôles » est à chaque fois remplacé par le mot « secteurs ».

Art. 38

À l'article 66 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, 4°, les mots « ou du contrat-programme » sont supprimés ;

2° le paragraphe 1er, 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° un rapport d'activités des trois précédentes années. » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement détermine :

— l'année pour laquelle une demande d'aide peut être déposée, selon qu'il s'agit d'une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ;

— la date limite de dépôt de demande d'aide.»

Art. 39

Aux articles 68, §2, alinéa premier, 83, §2, alinéa premier et 92, §2, alinéa premier les mots « le contrat-programme » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « la convention d'une durée de quatre ans ».

Art. 40

À l'article 67 du même décret, les mots « pertinence du dossier » sont remplacés par les mots « cohérence des éléments constitutifs de la demande d'aide ».

Art. 41

Aux articles 67 §2, 82 §2 et 91 §2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « d'un contrat-programme en convention » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « d'une convention d'une durée de quatre ans en convention d'une durée de deux ans »

2° les mots « proposer de » sont insérés entre les mots « peut » et « requalifier ».

Art. 42

À l'article 68 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « d'une durée de deux ans » sont ajoutés entre les mots « convention » et « contient » ;

2° au paragraphe 2, 1°, les mots « du contrat-programme » sont remplacés par les mots « de la convention d'une durée de quatre ans ».

Art. 43

À l'article 69, 3°, les mots « dévolus à l'atelier » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 44

Dans le titre VI, chapitre Ier, du même décret, la section VI contenant l'article 70 est abrogée.

Art. 45

Dans le titre VI, chapitre Ier, du même décret, la section VII contenant l'article 71 est abrogée.

Art. 46

À l'article 72 du même décret, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine :

- l'année pour laquelle une demande d'aide peut être déposée selon qu'il s'agit d'une demande portant sur une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ;

- la date limite de dépôt de la demande d'aide. »

Art. 47

À l'article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa premier est complété par ce qui suit : « Pour l'application du présent chapitre, est assimilée à un long métrage, la fiction ou l'animation qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être destinée aux enfants de moins de dix ans
- dont la destination est en priorité la diffusion dans les salles de cinéma

— dont la durée est de minimum trente minutes. ».

2° l'alinéa 2 est complété par ce qui suit : « dont les modalités sont fixées dans une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ».

Art. 48

À l'article 74 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, le mot « aide » est remplacé par les mots « convention d'une durée de deux ans » ;

2° le 1° est complété par ce qui suit : « constituée sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 2§2 du Code des sociétés » ;

3° au 5°, le mot « précédent » est remplacé par le mot « précédant ».

Art. 49

Dans le même décret, il est inséré un article 74/1 rédigé comme suit :

« Art. 74/1. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées à l'article 74, 1° à 5°, le distributeur d'œuvres audiovisuelles doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée. »

Art. 50

L'article 75 du même décret, remplacé par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 75. La demande d'aide comporte les éléments suivants :

1° une copie des statuts de la société ;

2° le choix motivé du demandeur de solliciter une convention de deux ans ou quatre ans ;

3° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée (ligne éditoriale, activités, objectifs visés en termes de promotion et de distribution d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, collaborations) ;

4° pour une demande de convention d'une durée de quatre ans, le rapport d'activités des trois précédentes années, comprenant plus spécifiquement :

- la liste de toutes les œuvres audiovisuelles nouvelles distribuées, des œuvres audiovisuelles d'art et essai et des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;
- pour chaque œuvre audiovisuelle : le titre original, le réalisateur, la nationalité, la durée, l'an-

née de production, la date de sortie en Belgique, le nombre de copies en exploitation en Belgique, les langues de sous-titrage/doublage, les salles où l'œuvre a été exploitée, le nombre d'entrées réalisées en Belgique arrêté au 31 mars de l'année suivant la sortie, le box-office, la liste des dépenses liées à la sortie et les actions spécifiques organisées pour la sortie.

5° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;

6° pour la durée de la convention :

- le plan financier du projet, en ce compris la part de budget dédiée à la promotion des œuvres audiovisuelles ;
- le volume d'activités auquel s'engage le demandeur, en ce compris une fourchette du nombre de films art et essai d'initiative belge francophone à distribuer, le sous-titrage ou le doublage, les actions spécifiques et les actions périphériques ;
- la politique d'accès au public ;
- le volume d'emploi de la structure.»

Art. 51

L'article 76 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 76. § 1er. La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur son montant. À cette fin, elle apprécie, sur la base des documents prévus à l'article 75, les critères d'évaluation suivants :

1° la pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la distribution d'œuvres audiovisuelles d'art et essai, et plus particulièrement des œuvres d'initiative belge francophone dans les salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;

3° la qualité du projet, évaluée notamment sur base des activités de distribution d'œuvres audiovisuelles menées les années précédant la demande ;

4° le volume d'activités ;

5° la spécificité du projet en termes de ligne éditoriale, d'actions menées et de relations avec la

presse ;

6° l'adéquation entre le montant de l'aide demandé et le projet.

§ 2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 75 et 76 §1er, la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels peut proposer de requalifier une demande de convention pour une durée de quatre ans en demande de convention pour une durée de deux ans.».

Art. 52

Dans la section II du chapitre II du titre VI, il est inséré une sous-section 3bis intitulée « Contenu ».

Art. 53

Dans la sous-section 3bis insérée par l'article 51, il est inséré un article 76/1 rédigé comme suit :

« Art. 76/1. § 1er. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;

3° les missions et les objectifs du distributeur liés à ses activités spécifiques ;

4° les engagements d'équilibre financier du distributeur ;

5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention ;

6° le délai dans lequel le distributeur transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

§ 2. Outre les éléments visés au §1er, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° pour la durée de la convention :

a) le volume d'emploi ;

b) le volume d'activités prévues ;

2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.»

Art. 54

À l'article 77 du même décret les mots « dévolus aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 55

Dans le titre VI, chapitre IV du même décret, il est inséré une section II bis intitulée « Aides aux

structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles».

Art. 56

Dans la section II bis insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 1, intitulée « Généralités ».

Art. 57

Dans la sous-section 1 insérée par l'article 55, il est inséré un article 77/1 rédigé comme suit :

« Art. 77/1. Après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement peut octroyer une aide aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

La nature de l'aide est une subvention dont les modalités sont fixées dans une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans. »

Art. 58

Dans la section II bis insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 2, intitulée « Conditions d'octroi ».

Art. 59

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 57, il est inséré un article 77/2 rédigé comme suit :

« Art. 77/2. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles doit remplir les critères de recevabilité suivants :

1° être une personne morale constituée en asbl ;

2° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle ;

3° avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai belges d'initiative belge francophone ;

4° par ses activités et les moyens dont elle dispose, favoriser auprès d'un large public la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et plus particulièrement d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans des lieux de projection situés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

Art. 60

Dans la sous-section 2, insérée par l'article 57, il est inséré un article 77/3 rédigé comme suit :

« Art. 77/3. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les

conditions visées à l'article 77/2, 1° à 4°, la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée. »

Art. 61

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 57, il est inséré un article 77/4 rédigé comme suit :

« Art. 77/4. La demande d'aide comporte les éléments suivants :

1° une copie des statuts de l'asbl ;

2° le choix motivé du demandeur de solliciter une convention de deux ans ou quatre ans ;

3° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée (ligne éditoriale, activité, objectifs visés en termes de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, collaborations) ;

4° pour une demande de convention d'une durée de quatre ans, le rapport d'activités des 3 précédentes années, comprenant plus spécifiquement :

— la liste des œuvres audiovisuelles diffusées ;

— pour chaque œuvre audiovisuelle : les lieux de diffusion et les publics touchés ;

— les actions spécifiques développées par l'opérateur ;

— les synergies mises en place pour faciliter la diffusion des œuvres.

5° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;

6° pour la durée de la convention :

— le plan financier du projet ;

— le volume d'activités auquel s'engage le demandeur, en ce compris une fourchette du nombre d'œuvres audiovisuelles à diffuser et des lieux de diffusion visés, les actions spécifiques envisagées et les collaborations ;

— le plan de promotion et de diffusion du projet ;

— la description des publics visés ;

— la politique d'accès au public ;

— le volume d'emploi de la structure. »

Art. 62

Dans la section II bis, insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 3, intitulée « Procédure d'octroi ».

Art. 63

Dans la sous-section 3, insérée par l'article 61, il est inséré un article 77/5 rédigé comme suit :

« Art. 77/5. § 1er. La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur son montant. À cette fin, elle apprécie, sur la base des documents prévus à l'article 77/4, les critères d'évaluation suivants :

1° la pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans les lieux de projection situés en Belgique et plus particulièrement sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;

3° la qualité du projet et sa plus-value pour la promotion et la diffusion du cinéma en Belgique ;

4° l'adéquation entre le montant de l'aide demandé et le projet.

§ 2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 77/4 et 77/5, §1er, la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels peut proposer de requalifier une demande de convention pour une durée de quatre ans en demande de convention pour une durée de deux ans. »

Art. 64

Dans la section II bis insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 4 intitulée « Contenu ».

Art. 65

Dans la sous-section 4, insérée par l'article 63, il est inséré un article 77/6 rédigé comme suit :

« Art. 77/6. § 1er. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;

3° les missions et les objectifs de la structure de diffusion liés à ses activités spécifiques ;

4° les engagements d'équilibre financier de la structure de diffusion ;

5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention ;

6° le délai dans lequel la structure de diffusion transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

§ 2. Outre les éléments visés au §1er, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° pour la durée de la convention :

- a) le volume d'emploi ;
- b) le volume d'activités prévues ;

2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.»

Art. 66

Dans la section II bis insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 5, intitulée « Évaluation ».

Art. 67

Dans la sous-section 5, insérée par l'article 65, il est inséré un article 77/7 rédigé comme suit :

« Art. 77/7. À l'issue de chaque exercice, la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

1° un rapport moral ;

2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;

3° le respect des missions et objectifs inscrits dans la convention.»

Art. 68

Dans l'article 78 du même décret, les mots « un contrat-programme d'une durée de cinq ans ou une convention d'une durée d'un an » sont remplacés par les mots « une convention d'une durée de quatre ans ou de deux ans ».

Art. 69

À l'article 79 du même décret, les mots « d'une durée de deux ans » sont insérés entre les mots « convention » et « , l'organisateur ».

Art. 70

Aux articles 79, 3° et 88, 3°, les mots « belges d'expression française » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « d'initiative belge francophone ».

Art. 71

À l'article 80 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Art. 72

À l'article 81 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, les mots «soit une convention, soit un contrat-programme» sont remplacés par les mots «soit une convention d'une durée de quatre ans soit une convention d'une durée de deux ans» ;

2° au 5°, la première phrase est complétée par les mots «d'une durée de deux ans» ;

3° au 6°, première phrase, les mots «un contrat-programme» sont remplacés par les mots «une convention d'une durée de quatre ans» ;

4° le 6° a) est remplacé par ce qui suit :

« a) un rapport d'activités des trois précédentes années;»

5° au 6°, b), les mots «du contrat –programme» sont remplacés par les mots «de la convention d'une durée de quatre ans».

Art. 73

À l'article 82 du même décret, les mots « pertinence du dossier » sont remplacés par les mots «la cohérence des éléments constitutifs de la demande ».

Art. 74

À l'article 83 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 1er, les mots «d'une durée de deux ans» sont insérés entre les mots « convention » et « contient » ;

2°. Le paragraphe 1er, 3° est remplacé par ce qui suit « les missions et les objectifs de l'organisateur de festival liés à ses activités spécifiques;»

3°. Au paragraphe 2, 1°, les mots « le contrat-programme » sont remplacés par les mots «la convention d'une durée de quatre ans».

Art. 75

À l'article 84, 3°, les mots « dévolus au festival » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 76

Dans le titre VI, chapitre II, section III du même décret, la sous-section 6 contenant l'article 85 est abrogée.

Art. 77

Dans le titre VI, chapitre II, section III, du même décret, la sous-section 7 contenant l'article 86 est abrogée.

Art. 78

À l'article 87 du même décret, les mots «d'un contrat-programme valable pour une durée de cinq ans ou d'une convention d'une durée de deux ans» sont remplacés par les mots « d'une convention d'une durée de quatre ans ou d'une durée de deux ans ».

Art. 79

À l'article 88 du même décret, le mot « aide » est remplacé par les mots «convention d'une durée de deux ans».

Art. 80

À l'article 90 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, les mots «soit une convention, soit un contrat-programme» sont remplacés par les mots «soit une convention d'une durée de quatre ans, soit une convention d'une durée de deux ans» ;

2° au 6°, les mots «un contrat-programme» sont remplacés par les mots «une convention d'une durée de quatre ans» ;

3° le 6° a) est remplacé par ce qui suit :

«a) un rapport d'activités des trois précédentes années;» ;

4° au 6° b), les mots «du contrat-programme» sont remplacés par les mots «de la convention».

Art. 81

À l'article 91 §1er, 1° du même décret, les mots « pertinence du dossier visé » sont remplacés par les mots « cohérence des éléments constitutifs de la demande transmis conformément ».

Art. 82

À l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots «d'une durée de deux ans» sont insérés entre les mots « convention » et « contient » ;

2° le paragraphe 1er, 3° est remplacé par ce qui suit « les missions et les objectifs de l'exploitant de

salles de cinéma liés à ses activités spécifiques ;»

3° au paragraphe 2, 1°, les mots « le contrat-programme » sont remplacés par les mots « la convention ».

Art. 83

À l'article 93 du même décret, les mots « dévolus à l'exploitant de salles de cinéma » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 84

Dans le titre VI, chapitre II, section IV du même décret, la sous-section 6 contenant l'article 94 est abrogée.

Art. 85

Dans le titre VI, chapitre II, section IV du même décret, la sous-section 7 contenant l'article 95 est abrogée.

Art. 86

Dans l'intitulé de la section V du chapitre 2 du titre VI du même décret et dans les articles 96, alinéas 1 et 2, 98, 1°, 100, 3°, 100, 4°, 100, 6°, 100, 9° et 101, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « structures » est à chaque fois remplacé par le mot « plateformes » ;

2° le mot « structure » est à chaque fois remplacé par le mot « plateforme ».

Art. 87

À l'article 96, l'alinéa 2 est complété par les mots « d'une durée de deux ans ou de quatre ans ».

Art. 88

L'article 97 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, la plateforme de diffusion numérique remplit les critères de recevabilité suivants :

1° être une personne morale

2° avoir pour objet social principal la diffusion et la promotion des œuvres audiovisuelles dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai d'initiative belge francophone ou émanant de cinématographies peu diffusées en Communauté française.

§2. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées au §1er, la plateforme de diffusion numérique doit avoir bénéficié d'une convention pen-

dant les deux années précédant l'introduction de la demande. ».

Art. 89

À l'article 98 du même décret, le point d) du 4° est remplacé par ce qui suit : « d) un rapport d'activités des trois précédentes années ;».

Art. 90

À l'article 99, 1°, les mots « pertinence du dossier » sont remplacés par les mots « cohérence des éléments constitutifs de la demande ».

Art. 91

À l'article 100, les modifications suivantes sont apportées :

1° le sigle « § 1er » est ajouté en tout début d'article ;

2° il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Outre les éléments visés au § 1er, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° pour la durée de la convention :

a) le volume d'emploi ;

b) le volume d'activités prévu ;

2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française. ».

Art. 92

À l'article 101, 3°, les mots « dévolus à la structure de diffusion » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 93

Dans le titre VI, chapitre II, section V, du même décret, la sous-section 6 contenant l'article 102 est abrogée.

Art. 94

Dans le titre VI du même décret, il est inséré un chapitre III intitulé « aide à la transition. ».

Art. 95

Dans le chapitre III inséré par l'article 91, il est inséré un article 102/1 rédigé comme suit :

« Art. 102/1. Si, après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement refuse d'octroyer une aide à un opérateur qui bénéficiait, l'année précédent la demande, d'une convention d'une durée de quatre ans, il peut lui octroyer, sous réserve des limites des crédits budgétaires disponibles visées à l'article 2, §1er, une

aide exceptionnelle destinée à assurer une transition durant l'année qui suit la fin de la convention.

Le Gouvernement détermine le montant et les modalités d'octroi de cette subvention.

Cet article est applicable aux opérateurs audiovisuels dont le contrat-programme arrive à échéance le 31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2017.»

Art. 96

À l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, modifié par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le mot «trois» est remplacé par le mot «deux» ;

2°. Les deux dernières phrases sont abrogées.

Art. 97

Dans l'article 68quater du même arrêté, modifié par le décret du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, 5°, les mots «le multimédia» sont remplacés par les mots «les techniciens» ;

2° au paragraphe 5, sixième tiret, les mots «un expert ou professionnel» sont remplacés par les mots «deux experts ou professionnels» ;

3° le paragraphe 5 est complété par le tiret suivant : «- un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du multimédia».

Art. 98

À l'article 68sexies du même arrêté, inséré par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot «cinquante-cinq» est remplacé par le mot «trente-neuf» ;

2° au 1°, le mot «vingt-huit» est remplacé par le mot «vingt» ;

3° au 2°, le mot «vingt-trois» est remplacé par le mot «quinze».

Art. 99

Dans le titre VIII, chapitre II du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la

création audiovisuelle, il est inséré un article 118/1 rédigé comme suit :

«Art. 118/1. § 1er. Les conventions et les contrats-programmes conclus dans le cadre du titre VI prennent fin le 31 décembre 2017 en vue de permettre l'établissement d'un échéancier commun. Toutes les nouvelles conventions à conclure dans le cadre du titre VI débiteront le 1er janvier 2018 et arriveront à échéance le 31 décembre 2019 pour les conventions de deux ans et le 31 décembre 2021 pour les conventions de quatre ans.

§ 2. Les demandes de conventions pour la période 2018-2021 doivent être déposées pour le 10 mai 2017.

§ 3. Les opérateurs dont la convention ou le contrat-programme a pris fin anticipativement en application du §1er et qui n'obtiennent pas le renouvellement pour la période 2018-2021 bénéficient d'une aide au projet durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur convention ou de leur contrat-programme pour autant qu'ils ne soient pas dans une situation qui aurait justifié une suspension, modification ou résiliation de la convention ou du contrat-programme.»

Art. 100

Dans le titre VII, chapitre II du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, il est inséré un article 118/2 rédigé comme suit :

«Art. 118/2. Les distributeurs d'œuvres audiovisuelles visés à la section II du chapitre II du titre VI, qui ont bénéficié d'une subvention pour l'année 2016, en conservent le bénéfice, aux mêmes conditions, pour l'année 2017.»

Art. 101

Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur Belge, à l'exception de :

— l'article 17 qui entre en vigueur le 1er juillet 2017 ;

— l'article 96 qui entre en vigueur le 11 septembre 2018 ;

— l'article 98 qui entre en vigueur lors du lancement de l'appel public à candidatures, conformément à l'article 3 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis dans le secteur culturel en vue de remplacer les membres de la Commission de Sélection des films dont le mandat prend fin le 11 septembre 2018.

Bruxelles, le 11 janvier 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

*La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de
l'Enfance,*

Alda GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINÉMA ET À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle modifié le 17 juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, notamment l'article 2 modifié par les décrets du 10 novembre 2011 et du 17 juillet 2013 et les articles 68 quater et 68 octies insérés par le décret du 10 novembre 2011 et modifiés par le décret du 17 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel, donné les 3 mai et 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le xx xx 2016 ;

Vu l'avis xx/x du Conseil d'État, donné le xx xx 2016, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 1er du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par le Décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

«Article 1er

1° Animation :

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un story board, y compris pour des parties de tournages laissant une place à l'improvisation ;
- intégrer principalement dans son processus de fabrication la technique de prise de vues image par image, tout en visant à créer le mouvement. Les

procédés usuels sont : le dessin animé, la manipulation d'objet 2D, l'animation en volume, l'image de synthèse (2D, 3D).

2° Court métrage :

Fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est inférieure ou égale à soixante minutes.

3° Distributeur d'œuvres audiovisuelles :

Toute personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- disposer des droits nécessaires à la distribution d'une œuvre audiovisuelle sur le territoire considéré ;
- assurer la distribution de l'œuvre audiovisuelle sur ce territoire ;
- payer les coûts de distribution afférents.

4° Distributeur de services télévisuels :

La personne morale qui met à disposition du public un ou des services télévisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

5° Documentaire de création :

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement qui peut relever de l'animation ;
- avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- permettre l'acquisition de connaissances ;
- traiter du sujet en se démarquant nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- avoir un potentiel d'intérêt durable et autre qu'à titre d'archive.

6° Éditeur de services télévisuels :

La personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service télévisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

7° Exploitant de salle(s) de cinéma :

La personne morale relevant de la compétence de la Communauté française et disposant d'une exploitation commerciale à écran unique ou à écrans multiples sur un même site et sous une même enseigne, à l'exclusion des salles polyvalentes, des ciné-clubs et des centres culturels. Sont également considérées comme une seule salle de cinéma les exploitations à écran unique ou écrans multiples situées dans des sites différents d'une même ville et qui appartiennent à la même société commerciale d'exploitation ou dont la programmation des salles est assurée par la même organisation.

8° Fiction :

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.

9° Film d'école :

Œuvre audiovisuelle réalisée par un ou plusieurs étudiants inscrits dans une école d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement technique de l'image, de plein exercice.

10° Film Lab :

Œuvre audiovisuelle qui, par sa forme ou son contenu, propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et audiovisuelle et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels pour aboutir à une œuvre hors normes, individuelle ou artisanale.

11° Long métrage :

Fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est supérieure à soixante minutes.

12° Œuvre audiovisuelle :

Un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, à l'exception des catégories suivantes :

- le programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
- le programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
- le programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;
- le reportage d'actualité ;
- le magazine d'information ;

- la captation simple, sans modification de la scénographie ni montage d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.

13° Œuvre audiovisuelle d'art et essai :

L'œuvre audiovisuelle qui répond à au moins un des critères suivants :

- traduire le point de vue d'un auteur envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation la fidélité à sa conception de l'œuvre ;
- présenter un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel ;
- être récente et avoir concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvoir être considérée comme apportant une contribution notable pour la création d'œuvres audiovisuelles.

14° Organisateur de festival de cinéma :

La personne morale relevant de la compétence de la Communauté française et programmant des œuvres audiovisuelles lors d'un événement limité dans le temps et l'espace. La manifestation est caractérisée par l'ampleur du panel d'œuvres programmées et a pour objectif majeur la diffusion des œuvres tant auprès du grand public qu'auprès d'un public professionnel, national ou international, dans un souci de développement et de promotion du cinéma en tant que discipline artistique.

15° Participation :

Apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.

16° Producteur d'œuvres audiovisuelles :

La personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel, et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ;
- disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services ;
- ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services ;
- ne pas retirer plus de nonante pour cent de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la vente de productions à un même éditeur de services ;
- dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de quinze pour cent par un éditeur de services ;
- dont le capital n'est pas détenu pour plus de quinze pour cent par une société qui détient directement ou indirectement plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services.

17° Série télévisuelle :

Fiction, animation ou documentaire de création de plusieurs épisodes dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

18° Service télévisuel :

Un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services télévisuels dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels par des réseaux de communications électroniques dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale.

19° Téléfilm :

Fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

20° Valorisation :

Tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.»

Art. 2

Aux articles 5, alinéa 2, 14 et 14/1, alinéa 2 du même décret, les mots «l'Audiovisuel» sont, à chaque fois, remplacés par les mots «la Culture».

Art. 3

À l'article 8 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Les mots «début des» sont supprimés ;

2°. Le mot «réécriture» est inséré avant les mots «travaux de recherche» ;

3°. Les mots «article 1er, 8°» sont remplacés par les mots «article 1er, 13°».

Art. 4

À l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le 4° est remplacé par ce qui suit : «4° les conditions et modalités de la procédure d'agrément visée à l'article 22/1 selon qu'il s'agit de l'agrément provisoire ou de l'agrément définitif» ;

2°. L'article est complété par ce qui suit : «6° le nombre maximum de dépôts de demandes d'aides devant la Commission de Sélection des Films pour un même projet et un même type d'aide.».

Art. 5

À l'article 12, 4° du même décret, les mots «œuvres audiovisuelles expérimentales» sont remplacés par les mots «films lab».

Art. 6

À l'article 15 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

«Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides à l'écriture d'un long métrage, d'un documentaire de création, d'un téléfilm ou d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire.».

Art. 7

L'article 16 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

«**Art. 16.** Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture, la demande doit être introduite :

— pour les aides à l'écriture d'un long métrage et d'un téléfilm d'animation : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen qui répond aux conditions déterminées par le Gouvernement. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ;

— pour les aides à l'écriture d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ;

— pour les aides à l'écriture d'un documentaire de création :

a) pour les premiers et deuxièmes documentaires de création : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ;

b) pour les troisièmes documentaires de création ou suivants : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen qui répond aux conditions déterminées par le Gouvernement. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen.»

Art. 8

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«**Art. 18.**

Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides au développement d'un long métrage ou d'un documentaire de création en fonction des critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement.

La nature de l'aide au développement est une subvention destinée à couvrir les dépenses éligibles dont

la liste est arrêtée par le Gouvernement selon le type d'œuvre audiovisuelle.

Le Gouvernement arrête les montants minimum et maximum pouvant être octroyés à l'œuvre audiovisuelle visée à l'alinéa premier suivant le type d'œuvre audiovisuelle et selon qu'il s'agit d'une première, deuxième, troisième ou suivante œuvre audiovisuelle.»

Art. 9

L'article 19 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 19.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide au développement :

1° la demande d'aide au développement est introduite par un producteur d'œuvres audiovisuelles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes relatives à des longs métrages sont introduites par un producteur d'œuvres audiovisuelles constitué sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 2, §2 du code des sociétés.

2° le producteur doit s'engager à apporter :

- minimum trente pour cent du montant de l'aide pour les documentaires de création dont au minimum quinze pour cent d'apport financier, hors participations et valorisations ;
- minimum l'équivalent du montant de l'aide pour les longs métrages dont au minimum cinquante pour cent d'apport financier, hors participations et valorisations.»

Art. 10

L'article 21 du même décret est abrogé.

Art. 11

L'article 22 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

«Art. 22.

§1er. Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides à la production d'une œuvre audiovisuelle soit avant le début des prises de vues, soit après les prises de vues en fonction des critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement.

§2. Les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues peuvent être octroyées aux longs métrages, aux courts métrages, aux films lab, aux œuvres télévisuelles unitaires et aux séries télévisuelles.

Les aides à la production attribuées après les prises de vues ne peuvent être octroyées qu'aux longs métrages, aux courts métrages, aux documentaires de création et aux films lab.

§3. La nature des aides à la production est une avance sur recettes, à l'exception des aides destinées aux films lab dont la nature est une subvention.

§4. Le Gouvernement arrête les montants minimum et maximum pouvant être octroyés à l'œuvre audiovisuelle visée au paragraphe 1er selon qu'il s'agit d'une première, deuxième ou suivante œuvre audiovisuelle.

§5. Le montant de l'aide à la production ne peut excéder cinquante pour cent du budget global du documentaire de création.»

Art. 12

Dans le titre IV, chapitre IV du même décret, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

«Art. 22/1.

Les aides à la production sont soumises à une procédure d'agrément ayant pour objet de vérifier la viabilité technique et financière du projet d'œuvre audiovisuelle et la conformité des données du dossier d'agrément par rapport au dossier soumis à la Commission de Sélection des Films.

La procédure d'agrément se déroule en deux phases : l'agrément provisoire et l'agrément définitif.»

Art. 13

L'article 24 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

«Art. 24.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production, il faut respecter les critères de recevabilité suivants :

1° la demande d'aide à la production doit être introduite par :

- un producteur d'œuvres audiovisuelles qui est constitué sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 2, §2 du code des sociétés pour les longs métrages, les séries télévisuelles et les téléfilms ;
- un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen pour les films lab. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- un producteur d'œuvres audiovisuelles pour les courts métrages et les documentaires de création.

2° le demandeur doit s'engager à respecter le support final de production arrêté par le Gouvernement selon le type d'œuvre audiovisuelle ;

3° a) pour les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues et pour les aides à la pro-

duction attribuées après les prises de vues aux courts métrages de fiction, un seuil de financement doit être acquis préalablement au dépôt de la demande d'aide. Le Gouvernement arrête ledit seuil selon :

- le type d'œuvre audiovisuelle ;
- les critères culturels, artistiques et techniques du projet soumis par le demandeur ;
- le budget de l'œuvre audiovisuelle ;
- que le dossier est examiné pour la première, deuxième ou troisième fois par le Commission de Sélection des Films.

b) pour les aides à la production attribuées après les prises de vues, l'œuvre audiovisuelle ne peut pas avoir bénéficié antérieurement d'une aide à la production avant le début des prises de vues. »

Art. 14

L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. En cas de constatation d'une modification substantielle apportée au projet d'œuvre audiovisuelle dans le cadre de la procédure d'agrément, le Gouvernement peut, après avis du bureau de la Commission de Sélection des Films, annuler ou confirmer l'aide initialement allouée.

Le Gouvernement arrête :

- les cas de modifications substantielles ;
- les modalités de saisine du bureau de la Commission de Sélection des Films et sa composition ;
- les délais de remise d'avis. »

Art. 15

L'article 27 du même décret, remplacé par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Pour les documents de création, le montant de l'aide à l'écriture est déduit, le cas échéant, des montants de l'aide au développement ou de l'aide à la production attribués pour la même œuvre sur base du présent décret. »

Art. 16

Le titre V du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Titre V. AIDES À LA PROMOTION

Chapitre Ier- Dispositions générales

Art. 28.

§1er. Sur la base des conditions d'octroi définies aux chapitres II à IV, le Gouvernement peut octroyer des aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles répondant

à la définition d'œuvres d'art et essai au sens de l'article 1er, 13°.

§2. La nature des aides à la promotion est une subvention.

§3. Il existe trois types d'aides à la promotion :

- 1° les aides à la promotion en festivals ;
- 2° les aides à l'organisation d'événements en salles ;
- 3° les aides à la promotion pour la sortie en salles.

Art. 29.

Pour pouvoir bénéficier des aides octroyées conformément au présent titre, l'œuvre audiovisuelle doit remplir les conditions suivantes :

1° soit s'être vu octroyer une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV ;

2° soit avoir sa version originale en langue française, sauf dérogation possible du Gouvernement, sur la base des critères suivants :

- a) l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
- b) les spécificités du scénario.

Art. 30.

Le Gouvernement arrête :

1° le montant maximum pouvant être octroyé pour chaque aide à la promotion en fonction des éléments suivants :

- a) le type d'œuvre audiovisuelle ;
- b) les critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement ;
- c) la qualité du demandeur pour les aides à la promotion sorties en salles.

2° les mentions de la Communauté française sur tout document de promotion des œuvres audiovisuelles soutenues ;

3° les modalités de liquidation de l'aide ;

4° les conditions dans lesquelles une avance d'aide à la promotion peut être octroyée et le montant de cette avance ;

5° le délai d'introduction de la demande d'aide ;

6° la liste des lieux de diffusion reconnus ;

7° les conditions et modalités de reconnaissance des distributeurs.

Art. 31.

Pour une même œuvre audiovisuelle, les aides visées au chapitre III ne peuvent être cumulées avec les aides visées au chapitre IV.

Chapitre II - Aides à la promotion en festivals.

Art. 32.

§1er. L'aide à la promotion en festivals vise à soutenir la promotion d'une œuvre audiovisuelle belge d'initiative francophone et son rayonnement à l'international.

§2. L'aide à la promotion en festivals peut être octroyée aux courts métrages, aux longs métrages, aux documentaires de création, aux Films Lab et aux séries télévisuelles.

Art. 33.

La demande d'aide à la promotion en festivals est introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Par dérogation à l'alinéa premier, la demande d'aide à la promotion en festivals relative à un film d'école peut être introduite par son réalisateur.

Art. 34.

§1er. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion en festivals, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'œuvre audiovisuelle a été sélectionnée dans le cadre d'un festival repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement ;

2° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) la preuve de la sélection officielle de l'œuvre audiovisuelle en festivals dans le cadre d'un festival faisant partie de la liste visée au 1° ;
- b) un plan de promotion ;
- c) un budget de promotion ;
- d) la date du premier jour de tournage ;
- e) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;
- f) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.

§2. Outre les conditions visées au paragraphe premier, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion en festivals, la série télévisuelle doit avoir obtenu une aide à la production du Fonds FWB-RTBF pour les séries belges tel que visé par l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 12 décembre 2013 portant approbation de la convention relative à la mise en place du Fonds FWB-RTBF pour les séries belges.

Chapitre III - Aides à l'organisation d'événements en salles.

Art. 35.

§1er. L'aide à l'organisation d'événements en salles vise à soutenir la promotion et la diffusion d'une œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone.

§2. L'aide à l'organisation d'événements en salles peut être octroyée aux longs métrages, aux documentaires de création d'une durée supérieure à quarante minutes et aux Films Lab d'une durée supérieure à quarante minutes.

Art. 36.

La demande d'aide à l'organisation d'événements en salles est introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 37.

§1er. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'organisation d'événements en salles, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'œuvre audiovisuelle a obtenu une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV ;

2° l'œuvre audiovisuelle est diffusée, pendant une durée maximale de six mois, sur un nombre minimum de séances publiques événementielles dans un nombre minimum de lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement arrête lesdits nombres ;

3° la première séance publique événementielle a lieu avant la diffusion télévisuelle en clair de l'œuvre audiovisuelle sur une chaîne de télévision belge francophone ;

4° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) un descriptif des séances publiques événementielles envisagées ;
- b) un plan de promotion ;
- c) un budget de promotion ;
- d) la date du premier jour de tournage ;
- e) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;
- f) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.

§2. On entend par séance publique événementielle, une séance faisant l'objet d'un événement promotionnel tel que débat, concert, exposition, ... à l'exclusion des séances organisées dans le cadre d'un festival.

Chapitre IV - Aides à la promotion pour la sortie en salles.

Section 1. Généralités.

Art. 38.

§1er. L'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma vise à soutenir la promotion d'une œuvre audiovisuelle belge francophone dans les salles de cinéma en Belgique.

§2. Il existe deux types d'aides à la promotion pour la sortie en salles de cinéma :

1° l'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma pour les œuvres audiovisuelles à potentiel classique, ci-après dénommée « aides à la promotion salles potentiel classique » ;

2° l'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma pour les œuvres audiovisuelles à potentiel élevé

ci-après dénommée « aides à la promotion salles potentiel élevé ».

Art. 39.

§1er. La demande d'aide à la promotion pour la sortie en salles est introduite par le distributeur reconnu de l'œuvre audiovisuelle.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, en l'absence de distributeur reconnu, l'aide à la promotion pour la sortie en salles peut être introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 40.

Pour une même œuvre audiovisuelle, les aides à la promotion visées au présent chapitre ne peuvent pas être cumulées.

Section 2. L'aide à la promotion salles potentiel classique.

Art. 41.

L'aide à la promotion salles potentiel classique peut être octroyée aux longs métrages, aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes, aux Films Lab d'une durée supérieure à soixante minutes et aux courts métrages insérés dans un programme de courts métrages d'une durée supérieure à soixante minutes.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'aide à la promotion salles potentiel classique peut être octroyée aux courts métrages insérés dans un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans.

Art. 42.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion salles potentiel classique, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° L'œuvre audiovisuelle est diffusée, pendant une période consécutive de six mois, dans un nombre minimum de séances dans des salles de cinémas ou lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire belge dont un nombre minimum de séances dans des salles de cinémas et lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région bilingue de langue française. En ce qui concerne les séances dans des salles de cinémas et lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la Région flamande, un nombre maximum de séances peut être comptabilisé dans le nombre total de séances visé à l'alinéa premier.

Le gouvernement arrête lesdits nombres ;

2° La demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) le plan de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;
- b) la liste prévisionnelle des lieux dans lesquelles l'œuvre audiovisuelle sera projetée ;
- c) la date de sortie de l'œuvre audiovisuelle ;
- d) le budget de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;
- e) la date du premier jour de tournage ;

- f) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;
- g) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.

Section 3. L'aide à la promotion salles potentiel élevé.

Art. 43.

L'aide à la promotion salles potentiel élevé peut être octroyée aux longs métrages et aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes et aux Films Lab d'une durée supérieure à soixante minutes.

Art. 44.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion salles potentiel élevé, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° L'œuvre audiovisuelle est diffusée, en première semaine d'exploitation, dans un nombre minimum de séances publiques payantes dans des salles de cinéma situées sur le territoire de la région bilingue de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-capitale. Le gouvernement arrête le dit nombre ;

2° Le distributeur s'engage à participer financièrement à hauteur du montant de l'aide à la promotion demandé ;

3° La demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- a) le plan de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;
- b) la liste prévisionnelle des salles de cinéma dans lesquelles l'œuvre audiovisuelle sera projetée ;
- c) la date de sortie de l'œuvre audiovisuelle ;
- d) le nombre de séances en première semaine d'exploitation ;
- e) le budget de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;
- f) la date du premier jour de tournage ;
- g) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;
- h) l'engagement du distributeur d'apporter la participation financière visée au 2° ;
- i) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.»

Art. 17

À l'article 44/1 du même décret, inséré par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, le mot « auteurs- » est inséré entre les mots « aux producteurs, » et « réalisateurs ».

Art. 18

L'intitulé du chapitre II du même décret est complété par les mots « ou de documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes »

Art. 19

À l'article 45 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. L'alinéa premier est complété par les mots « et aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes » ;

2°. L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La nature de ces primes au réinvestissement est une subvention ».

Art. 20

Aux articles 46, 47, alinéa premier, 48 et 52 du même décret, les mots « de longs métrages » sont remplacés par les mots « visée au présent chapitre ».

Art. 21

À l'article 47 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le 1° est complété par les mots « ou une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ayant la qualité de scénariste ou d'auteur-réalisateur. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen, ayant la qualité de résident en Belgique, sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ».

2°. Au 2°, les mots « du long métrage » sont remplacés par les mots « de l'œuvre audiovisuelle ».

3°. Le 3° est supprimé.

4°. Au 4° :

— le mot « projeter » est remplacé par le mot « diffuser » ;

— les mots « ou lieux de diffusion reconnus » sont insérés entre les mots « cinéma » et « relevant ».

5°. Au 5°, le mot « projections » est remplacé par le mot « diffusions ».

Art. 22

L'article 49 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 49. »

§ 1er. Le montant de la prime au réinvestissement est calculé en additionnant le nombre d'entrées payantes comptabilisées pour l'œuvre audiovisuelle dans les salles de cinéma au nombre d'entrées comptabilisées dans les lieux de diffusion reconnus.

Le nombre obtenu à l'alinéa premier est multiplié par un prix fictif par entrée déterminé par le Gouvernement selon une grille de critères établis sur base des caractéristiques artistiques et techniques de réalisation des œuvres audiovisuelles.

Les résultats obtenus au deuxième alinéa sont pondérés de la manière suivante :

— de 0 à 30.000 entrées : 100 % ;

— de 30.001 entrées à 80.000 entrées : 75 % ;

— de 80.001 entrées à 150.000 entrées : 50 % ;

— plus de 150.000 entrées : 25 %.

§ 2. Le montant de la prime au réinvestissement obtenu au paragraphe 1er est majoré d'un pourcentage dès que l'une des conditions suivantes est remplie :

— l'œuvre audiovisuelle a été vendue pour un montant minimum auprès d'éditeurs de services télévisuels, de dvd, et de vidéo à la demande ou a été visionnée par un nombre minimum de téléspectateurs ;

— l'œuvre audiovisuelle a été sélectionnée dans un nombre minimum de festivals selon les conditions déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le pourcentage et les minima visés à l'alinéa précédent.

§ 3. Les entrées relatives aux diffusions postérieures à la date d'introduction de la demande de prime au réinvestissement sont seules prises en considération.

§ 4. Si le total des primes calculées en vertu des §§ 1er à 2 pour toutes les œuvres audiovisuelles éligibles est supérieur à l'enveloppe budgétaire attribuée aux primes au réinvestissement, le montant de chaque prime est réduit proportionnellement de manière à ce que le total des primes adaptées soit égal à l'enveloppe budgétaire attribuée aux primes au réinvestissement.»

Art. 23

L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 50. »

Le montant de la prime au réinvestissement visée au présent chapitre est réparti comme suit :

— Soixante pour cent pour le producteur de l'œuvre audiovisuelle ;

— Vingt-cinq pour cent pour le distributeur de l'œuvre audiovisuelle ;

— Quinze pour cent pour l'auteur de l'œuvre audiovisuelle. Ce montant est, le cas échéant, réparti de manière égale entre le scénariste et l'auteur-réalisateur.»

Art. 24

L'article 51 du même décret, remplacé par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 51. »

§1er. La prime au réinvestissement visée au présent chapitre est octroyée :

1° au producteur d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 13° qui remplit les conditions de l'article 44/2.

2° au distributeur d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la distribution d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 13° qui remplit les conditions de l'article 44/2, et à la condition que la somme reçue soit majorée de cinquante pour cent par un apport propre du distributeur.

3° à l'auteur-réalisateur/scénariste d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 13° qui remplit les conditions de l'article 44/2.

Si le montant de la prime au réinvestissement est supérieur à 1.000 €, l'auteur-réalisateur/scénariste doit remettre au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, au plus tard 36 mois après la notification de la décision d'octroi de la prime au réinvestissement, un travail d'écriture comprenant un traitement ou un projet de scénario.

§2. Les réinvestissements doivent s'opérer dans les trois ans suivant l'octroi de l'aide.»

Art. 25

L'intitulé du chapitre III du même décret est complété par les mots «ou de documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes».

Art. 26

L'article 53 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 53.

Sur la base des conditions d'octroi définies au présent chapitre, le Gouvernement octroie des primes au réinvestissement aux courts métrages et aux documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes.

La nature de ces primes au réinvestissement est une subvention.»

Art. 27

Aux articles 54, 55, paragraphe 1er, 57, 58, 59 et 60 du même décret, les mots «de courts métrages» sont, à chaque fois, remplacés par les mots «visée au présent chapitre».

Art. 28

À l'article 55, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au 1°, les mots «d'auteur-» sont insérés entre les

mots «de scénariste ou» et les mots «réalisateur» ;

2°. Au 2°, les mots «du court métrage» sont remplacés par les mots «de l'œuvre audiovisuelle» ;

3°. Au 3°, le b) est complété par les mots «ou avoir été visionnée par un nombre minimum de téléspectateurs» ;

4°. Le 4° est supprimé.

Art. 29

L'article 56 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 56.

Par année, ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime au réinvestissement visée au présent chapitre :

1° plus de deux épisodes d'une même série de courts métrages ou de documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes ;

2° plus de deux courts métrages ou documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes d'un même réalisateur ;

3° plus de cinq courts métrages ou documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes d'un même producteur d'œuvres audiovisuelles.»

Art. 30. À l'article 57, alinéa premier du même décret, les mots «courts métrages» sont remplacés par les mots «œuvres audiovisuelles».

Art. 31

À l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. les mots «du court métrage» sont, à chaque fois, remplacés par les mots «de l'œuvre audiovisuelle» ;

2°. Le mot «réalisateur» est remplacé par le mot «auteur-réalisateur».

Art. 32

À l'article 59 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le premier tiret est remplacé par ce qui suit :

«- soit sous forme de remboursement servant à couvrir les dépenses audiovisuelles éligibles déterminées par le Gouvernement selon le type de bénéficiaire» ;

2°. Au deuxième tiret, les mots «article 1er, 8°» sont remplacés par les mots «article 1er, 13°».

Art. 33

À l'article 61 du même décret, les mots «un contrat-programme d'une durée de cinq ans ou une convention d'une durée de deux ans» sont remplacés par les mots «une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans».

Art. 34

À l'article 64 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «d'une durée de deux ans» sont ajoutés entre les mots «convention» et «, l'atelier» ;

2° le 4° est supprimé.

Art. 35

Aux articles 65, 80 et 89, les mots «d'un contrat-programme» sont, à chaque fois, remplacés par les mots «d'une convention durée de quatre ans».

Art. 36

Aux articles 66 §1er, 3°, 69, 2°, 75, 5°, 81, 3°, 84, 2°, 90, 2°, 93, 2°, 98, 3° et 101, 2°, le mot «pôles» est à chaque fois remplacé par le mot «secteurs».

Art. 37

À l'article 66 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 1er, 4°, les mots «ou du contrat-programme» sont supprimés ;

2°. Le paragraphe 1er, 5° est remplacé par ce qui suit : «5° un rapport d'activités des trois précédentes années.» ;

3°. Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

«§2. Le Gouvernement détermine :

— l'année pour laquelle une demande d'aide peut être déposée, selon qu'il s'agit d'une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ;

— la date limite de dépôt de demande d'aide.»

Art. 38

Aux articles 66, §1er, 5°, 68, §2, alinéa premier, 83, §2 alinéa premier et 92, §2, alinéa premier les mots «le contrat-programme» sont, à chaque fois, remplacés par les mots «la convention d'une durée de quatre ans».

Art. 39

À l'article 67 du même décret, les mots «pertinence du dossier» sont remplacés par les mots «cohérence des éléments constitutifs de la demande d'aide».

Art. 40

Aux articles 67 §2, 82 §2 et 91 §2 du même décret, les mots «d'un contrat-programme en convention» sont, à chaque fois, remplacés par les mots «d'une convention d'une durée de quatre ans en convention d'une durée de deux ans».

Art. 41

À l'article 68 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 1er, les mots «d'une durée de deux ans» sont ajoutés entre les mots «convention» et «contient» ;

2°. Au paragraphe 2, 1°, les mots «du contrat-programme» sont remplacés par les mots «de la convention d'une durée de quatre ans».

Art. 42

À l'article 69, 3°, les mots «dévolus à l'atelier» sont remplacés par les mots «inscrits dans la convention».

Art. 43

L'article 70 du même décret est supprimé.

Art. 44

L'article 71 du même décret est supprimé.

Art. 45

À l'article 72 du même décret, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

«Le Gouvernement détermine :

— l'année pour laquelle une demande d'aide peut être déposée selon qu'il s'agit d'une demande portant sur une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ;

— la date limite de dépôt de la demande d'aide.»

Art. 46

À l'article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. L'alinéa premier est complété par ce qui suit : «répondant à la définition de l'article 1, 3°. Pour l'application du présent chapitre, est assimilée à un long métrage, la fiction ou l'animation qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

— être destinée aux enfants de moins de dix ans

— dont la destination est en priorité la diffusion dans les salles de cinéma

— dont la durée est de minimum trente minutes.».

3°. L'alinéa 2 est complété par ce qui suit : «dont les modalités sont fixées dans une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans».

Art. 47

À l'article 74 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. À l'alinéa premier, le mot «aide» est remplacé par les mots «convention d'une durée de deux ans» ;

2°. Le 1° est complété par ce qui suit : «constituée sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 2§2 du Code des sociétés» ;

3°. Au 5°, le mot «précédent» est remplacé par le mot «précédant».

Art. 48

Dans le même décret, il est inséré un article 74/1 rédigé comme suit :

«Art. 74/1.

Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées à l'article 74, 1° à 5°, le distributeur d'œuvres audiovisuelles doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.»

Art. 49

L'article 75 du même décret, remplacé par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

«Art. 75.

La demande d'aide comporte les éléments suivants :

1° une copie des statuts de la société ;

2° Le choix motivé du demandeur de solliciter une convention de deux ans ou quatre ans ;

3° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée (ligne éditoriale, activités, objectifs visés en termes de promotion et de distribution d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, collaborations) ;

4° pour une demande de convention d'une durée de quatre ans, le rapport d'activités des trois précédentes années, comprenant plus spécifiquement :

— la liste de toutes les œuvres audiovisuelles nouvelles distribuées, des œuvres audiovisuelles d'art et essai et des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

— pour chaque œuvre audiovisuelle : le titre original, le réalisateur, la nationalité, la durée, l'année de production, la date de sortie en Belgique, le nombre de copies en exploitation en Belgique, les langues de sous-titrage/doublage, les salles où l'œuvre a été exploitée, le nombre d'entrées réalisées en Belgique arrêté au 31 mars de l'année suivant la sortie, le box-office, la liste des dépenses liées à la sortie et les actions spécifiques organisées pour la sortie.

5° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;

6° pour la durée de la convention :

— le plan financier du projet, en ce compris la part de budget dédiée à la promotion des œuvres audiovisuelles ;

— le volume d'activités auquel s'engage le demandeur, en ce compris une fourchette du nombre de films art et essai d'initiative belge francophone à distribuer, le sous-titrage ou le doublage, les actions spécifiques et les actions périphériques ;

— la politique d'accès au public ;

— le volume d'emploi de la structure.»

Art. 50

L'article 76 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 76.

§1er. La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur son montant. À cette fin, elle apprécie, sur la base des documents prévus à l'article 75, les critères d'évaluation suivants :

1° la pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la distribution d'œuvres audiovisuelles d'art et essai, et plus particulièrement des œuvres d'initiative belge francophone dans les salles de cinéma situées à Bruxelles et en Wallonie ;

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;

3° la qualité du projet, évaluée notamment sur base des activités de distribution d'œuvres audiovisuelles menées les années précédant la demande ;

4° le volume d'activités ;

5° la spécificité du projet en termes de ligne éditoriale, d'actions menées et de relations avec la presse ;

6° l'adéquation entre le montant de l'aide demandé et le projet.

§2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 75 et 76, la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels peut requalifier une demande de convention pour une durée de quatre ans en demande de convention pour une durée de deux ans.» »

Art. 51

Dans la section II du chapitre II du titre VI, il est inséré une sous-section 3bis intitulée «Contenu».

Art. 52

Dans la sous-section 3bis insérée par l'article 51, il est inséré un article 76/1 rédigé comme suit :

« Art. 76/1.

§ 1er. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
- 2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;
- 3° les missions et les objectifs du distributeur liés à ses activités spécifiques ;
- 4° les engagements d'équilibre financier du distributeur ;
- 5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention ;
- 6° le délai dans lequel le distributeur transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

§ 2. Outre les éléments visés au §1er, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

- 1° pour la durée de la convention :
 - a) le volume d'emploi ;
 - b) le volume d'activités prévues.
- 2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française. »

Art. 53

À l'article 77 du même décret les mots « dévolus aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 54

Dans le titre VI, chapitre IV du même décret, il est inséré une section II bis intitulée « Aides aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles ».

Art. 55

Dans la section II bis insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 1, intitulée « Généralités ».

Art. 56

Dans la sous-section 1 insérée par l'article 55, il est inséré un article 77/1 rédigé comme suit :

« Art. 77/1.

Après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement peut octroyer une aide aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

La nature de l'aide est une subvention dont les modalités sont fixées dans une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans. »

Art. 57

Dans la section II bis insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 2, intitulée « Conditions d'octroi ».

Art. 58

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 57, il est inséré un article 77/2 rédigé comme suit :

« Art. 77/2.

Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles doit remplir les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale constituée en asbl ;
- 2° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle ;
- 3° avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai belges d'expression française ;

4° par ses activités et les moyens dont elle dispose, favoriser auprès d'un large public la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et plus particulièrement d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans des lieux de projection situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

Art. 59

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 57, il est inséré un article 77/3 rédigé comme suit :

« Art. 77/3.

Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées à l'article 77/2, 1° à 4°, la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée. »

Art. 60

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 57, il est inséré un article 77/4 rédigé comme suit :

« Art. 77/4.

La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de l'asbl ;
- 2° le choix motivé du demandeur de solliciter une convention de deux ans ou quatre ans ;
- 3° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée (ligne éditoriale, activité, objectifs visés en termes de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, collaborations) ;

4° pour une demande de convention d'une durée de quatre ans, le rapport d'activités des 3 précédentes années, comprenant plus spécifiquement :

- la liste des œuvres audiovisuelles diffusées ;
- pour chaque œuvre audiovisuelle : les lieux de diffusion et les publics touchés ;
- les actions spécifiques développées par l'opérateur ;
- les synergies mises en place pour faciliter la diffusion des œuvres.

5° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;

6° pour la durée de la convention :

- le plan financier du projet ;
- le volume d'activités auquel s'engage le demandeur, en ce compris une fourchette du nombre d'œuvres audiovisuelles à diffuser et des lieux de diffusion visés, les actions spécifiques envisagées et les collaborations ;
- le plan de promotion et de diffusion du projet ;
- la description des publics visés ;
- la politique d'accès au public ;
- le volume d'emploi de la structure.»

Art. 61

Dans la section II bis insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 3, intitulée «Procédure d'octroi».

Art. 62

Dans la sous-section 3 insérée par l'article 61, il est inséré un article 77/5 rédigé comme suit :

«Art. 77/5.

§1er. La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur son montant. À cette fin, elle apprécie, sur la base des documents prévus à l'article 77/6, les critères d'évaluation suivants :

1° la pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans les lieux de projection situés en Belgique et plus particulièrement à Bruxelles et en Wallonie ;

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;

3° la qualité du projet et sa plus-value pour la promotion et la diffusion du cinéma en Belgique ;

4° l'adéquation entre le montant de l'aide demandé et le projet.

§2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles xx et xx, la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels peut requalifier une demande de convention pour une durée de quatre ans en demande de convention pour une durée de deux ans. »

Art. 63

Dans la section II bis insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 4 intitulée «Contenu».

Art. 64

Dans la sous-section 4 insérée par l'article 63, il est inséré un article 77/6 rédigé comme suit :

«Art. 77/6.

§ 1er. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;

3° les missions et les objectifs de la structure de diffusion liés à ses activités spécifiques ;

4° les engagements d'équilibre financier de la structure de diffusion ;

5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention ;

6° le délai dans lequel la structure de diffusion transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

§ 2. Outre les éléments visés au §1er, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° pour la durée de la convention :

- a) le volume d'emploi ;
- b) le volume d'activités prévues.

2° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.»

Art. 65

Dans la section II bis insérée par l'article 54, il est inséré une sous-section 5, intitulée «Évaluation».

Art. 66

Dans la sous-section 5 insérée par l'article 65, il est inséré un article 77/7 rédigé comme suit :

«Art. 77/7.

À l'issue de chaque exercice, la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

1° un rapport moral ;

2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;

3° le respect des missions et objectifs inscrits dans la convention.»

Art. 67

Dans l'article 78 du même décret, les mots «un contrat-programme ou une convention d'une durée d'un an» sont remplacés par les mots «une convention d'une durée de quatre ans ou de deux ans».

Art. 68. À l'article 79 du même décret, les mots «d'une durée de deux ans» sont insérés entre les mots «convention» et «, l'organisateur».

Art. 69

Aux articles 79, 3° et 88, 3°, les mots «belges d'expression française» sont, à chaque fois, remplacés par les mots «d'initiative belge francophone».

Art. 70

À l'article 80 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, le mot «deux» est remplacé par le mot «trois».

Art. 71

À l'article 81 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au 4°, les mots «soit une convention, soit un contrat-programme» sont remplacés par les mots «soit une convention d'une durée de quatre ans soit une convention d'une durée de deux ans» ;

2°. Au 5°, la première phrase est complétée par les mots «d'une durée de deux ans» ;

3°. Au 6°, première phrase, les mots «un contrat-programme» sont remplacés par les mots «une convention d'une durée de quatre ans» ;

4°. Le 6° a) est remplacé par ce qui suit :

« a) un rapport d'activités des trois précédentes années ; »

5°. Au 6°, b), les mots «du contrat –programme» sont remplacés par les mots «de la convention».

Art. 72

À l'article 82 du même décret, les mots «pertinence du dossier» sont remplacés par les mots «la cohérence

des éléments constitutifs de la demande».

Art. 73

À l'article 83 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 1er, les mots «d'une durée de deux ans» sont insérés entre les mots «convention» et «contient» ;

2°. Le paragraphe 1er, 3° est remplacé par ce qui suit «les missions et les objectifs de l'organisateur de festival liés à ses activités spécifiques ; »

2°. Au paragraphe 2, 1°, les mots «le contrat-programme» sont remplacés par les mots «la convention».

Art. 74

Dans le titre VI, chapitre 2 du même décret, l'article 85 est abrogé.

Art. 75

Dans le titre VI, chapitre 2 du même décret, l'article 86 est abrogé.

Art. 76

À l'article 87 du même décret, les mots «d'un contrat-programme valable pour une durée de cinq ans ou d'une convention d'une durée de deux ans» sont remplacés par les mots «d'une convention d'une durée de quatre ans ou d'une durée de deux ans».

Art. 77

À l'article 88 du même décret, les mots «aide» sont remplacés par les mots «convention d'une durée de deux ans».

Art. 78

À l'article 90 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au 4°, les mots «soit une convention, soit un contrat-programme» sont remplacés par les mots «soit une convention d'une durée de quatre ans, soit une convention d'une durée de deux ans» ;

2°. Au 6°, les mots «un contrat-programme» sont remplacés par les mots «une convention d'une durée de quatre ans» ;

3°. Le 6° a) est remplacé par ce qui suit :

«a) un rapport d'activités des trois précédentes années ; »

4°. Au 6° b), les mots «du contrat-programme» sont remplacés par les mots «de la convention».

Art. 79

À l'article 91 du même décret, les mots «pertinence du dossier visé» sont remplacés par les mots «cohérence des éléments constitutifs de la demande transmis conformément».

Art. 80

À l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 1er, les mots «d'une durée de deux ans» sont insérés entre les mots «convention» et «contient» ;

2°. Le paragraphe 1er, 3° est remplacé par ce qui suit «les missions et les objectifs de l'exploitant de salles de cinéma liés à ses activités spécifiques ;»

3°. Au paragraphe 2, 1°, les mots «la convention» sont remplacés par les mots «le contrat-programme».

Art. 81

À l'article 93 du même décret, les mots «dévolus à l'exploitant de salles de cinéma» sont remplacés par les mots «inscrits dans la convention».

Art. 82

Dans le titre VI, chapitre 2 du même décret, l'article 94 est abrogé.

Art. 83

Dans le titre VI, chapitre 2 du même décret, l'article 95 est abrogé.

Art. 84

Dans l'intitulé de la section V du chapitre 2 du titre VI du même décret et dans les articles 96, alinéas 1 et 2, 98, 1°, 100, 3°, 100, 6°, 100, 9 et 101, le mot «structure» est à chaque fois remplacé par le mot «plateforme».

Art. 85

À l'article 96, l'alinéa 2 est complété par les mots «d'une durée de deux ans ou de quatre ans».

Art. 86

L'article 97 est remplacé par ce qui suit :

«§1er. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, la plateforme de diffusion numérique remplit les critères de recevabilité suivants :

1° être une personne morale

2° avoir pour objet social principal la diffusion et la promotion des œuvres audiovisuelles dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai d'initiative belge francophone ou émanant de cinématographies peu diffusées en Communauté française.

§2. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées au §1er, la plateforme de diffusion numérique doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'introduction de la demande.

Art. 87

À l'article 98 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point d) du 4° est remplacé par ce qui suit :

«d) un rapport d'activités des trois précédentes années ;»

2° Il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

«§2. Outre les éléments visés au §1er, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° Pour la durée de la convention :

a) le volume d'emploi ;

b) le volume d'activités prévu.

2° Les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.»

Art. 88

À l'article 99, 1°, les mots «pertinence du dossier» sont remplacés par les mots «cohérence des éléments constitutifs de la demande».

Art. 89

Dans le titre VI, chapitre 2 du même décret, l'article 102 est abrogé.

Art. 90

Dans le titre VI du même décret, il est inséré un chapitre III intitulé «Aide à la transition.».

Art. 91

Dans le chapitre III inséré par l'article 91, il est inséré un article 102/1 rédigé comme suit :

«Art. 102/1.

Si, après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement refuse d'octroyer une aide à un opérateur qui bénéficiait, l'année précédant la demande, d'une convention d'une durée de quatre ans, il peut lui octroyer, sous réserve des limites des crédits budgétaires disponibles visées à l'article 2§1er, une aide exceptionnelle destinée à assurer une transition durant l'année qui suit la fin de la convention.

Le Gouvernement détermine le montant et les modalités d'octroi de cette subvention.»

Art. 92

À l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 ins-

tituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, modifié par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Le mot «trois» est remplacé par le mot «deux» ;
- 2°. Les deux dernières phrases sont supprimées.

Art. 93

Dans l'article 68quater du même arrêté, modifié par le décret du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Au paragraphe 3, 5°, les mots «le multimédia» sont remplacés par les mots «les techniciens» ;
- 2°. Au paragraphe 5, sixième tiret, les mots «un expert ou professionnel» sont remplacés par les mots «deux experts ou professionnels» ;
- 3°. Le paragraphe 5 est complété par le tiret suivant : «- un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du multimédia».

Art. 94

À l'article 68sexies du même arrêté, inséré par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, le mot «vingt-huit» est remplacé par le mot «vingt» ;
- 2° Au 2°, le mot «vingt-trois» est remplacé par le mot «quinze».

Art. 95

Les conventions et les contrats-programmes conclus dans le cadre du titre VI prennent fin le 31 décembre 2017 en vue de permettre l'établissement d'un échéancier commun. Toutes les nouvelles conventions à conclure dans le cadre du titre VI débiteront le 1er janvier 2018 et arriveront à échéance le 31 décembre 2019 pour les conventions de deux ans et le 31 décembre 2021 pour les conventions de quatre ans.

Les demandes de conventions pour la période 2018-2021 doivent être déposées pour le 10 mai 2017.

Art. 96

Les distributeurs d'œuvres audiovisuelles visés à la section II du chapitre II du titre VI, qui ont bénéficié d'une subvention pour l'année 2016, en conservent le bénéfice, aux mêmes conditions, pour l'année 2017.

Art. 97

L'article 102/1 est applicable aux opérateurs audiovisuels dont le contrat-programme arrive à échéance le

31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2017.

Art. 98

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exception de l'article 85 qui entre en vigueur le 11 septembre 2018.

Bruxelles, le

La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.350/4
du 28 novembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au
cinéma et à la création audiovisuelle’

393 (2016-2017) — Le 27 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet de décret examiné apporte des modifications à un décret qui, avant son adoption, avait été notifié à la Commission européenne dans le cadre du régime juridique des aides d'État conformément aux dispositions alors applicables, à savoir les articles 87 et 88 du Traité CE.

L'article 108, paragraphe 3, TFUE (ex article 88, paragraphe 3, du traité CE) dispose que :

« La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides ».

L'avant-projet devra donc aussi être notifié à la Commission européenne puisqu'il s'analyse, en certaines de ses dispositions, comme un avant-projet modifiant un régime d'aide existant.

La section de législation rappelle à cet égard que, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, il est fait interdiction à l'État membre, en l'occurrence la Communauté française, de mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide envisagée ².

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon la Cour constitutionnelle,

« Conformément aux principes qui régissent les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les choix politiques essentiels doivent être fixés par l'assemblée législative. Le soin d'arrêter les modalités de leur mise en œuvre peut être laissé au pouvoir exécutif » ³.

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² Sur les conséquences du non-respect de cette obligation, voir C.J.C.E. (grande chambre), 12 février 2008 (Centre d'exportation du livre français), C-199/06.

³ C.C., 3 mars 2004, n° 31/2004, B.5.4.

393 (2016-2017) — Conformément à cette jurisprudence, la section de législation a très souvent rappelé que, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre.

De même, la section de législation du Conseil d'État a aussi rappelé à diverses reprises ⁴ que le décret doit mettre en œuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subvention, un caractère organique. Il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

L'exigence de légalité est encore renforcée lorsque les subventions interviennent dans des matières visées par la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', dite loi du Pacte culturel, comme c'est le cas en l'espèce ⁵. Ainsi, la section de législation a rappelé qu'il « appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux (des aides), à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » ⁶.

Outre le principe de légalité, les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution exigent également que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ⁷.

⁴ Un exemple peut être trouvé dans l'avis 45.058/2/V donné le 27 août 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 20 novembre 2008 'modifiant le décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 853/1).

⁵ Voir en ce sens l'avis 42.281/4 donné le 5 mai 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 395/1).

⁶ Voir l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française'.

⁷ Voir, notamment, l'avis 36.678/4, donné le 22 mars 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003/2004, n° 536/1) et l'avis 42.281/4, précité. Voir également l'avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 sous l'article 39 de l'avant-projet (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, 587/1, pp. 38 à 62) et l'avis 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 sous le point I « L'imprécision des critères d'agrément et le risque d'arbitraire qui en découle » ainsi que l'observation 3 sous le

Dans la matière du cinéma et de l'aide à la création audiovisuelle, les principes qui précèdent ont été spécialement développés dans l'avis 45.788/4 donné le 2 février 2009 par la section de législation sur une première mouture de l'avant-projet de décret devenu le décret du 10 novembre 2011⁸ que l'avant-projet examiné se propose de modifier, avis auquel il est renvoyé.

Au regard de l'ensemble de ces principes, il y a lieu de constater, en ce qui concerne l'avant-projet de décret examiné, que de nombreuses dispositions de ce dernier habilite le Gouvernement à adopter des mesures d'exécution du décret sans que ces habilitations ne soient encadrées par un énoncé des principes essentiels dans le cadre desquels l'action du Gouvernement pourra se déployer.

Ceci vaut pour :

– l'article 4, 1°, de l'avant-projet (article 11, 4°, en projet), en tant qu'il charge le Gouvernement d'arrêter les conditions de l'agrément qu'il vise selon qu'il s'agit d'un agrément provisoire ou définitif par référence à l'article 22/1 en projet combiné avec l'article 24 en projet ;

– l'article 8 de l'avant-projet en tant que l'article 18, en projet, habilite le Gouvernement à arrêter les « critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle » subsidiée, les « dépenses éligibles » susceptibles d'être couvertes par la subvention et les « montants minimum et maximum »⁹ de la subvention ;

– l'article 11 de l'avant-projet qui prévoit, dans l'article 22, en projet, une habilitation permettant au Gouvernement d'arrêter les « critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle » subsidiée et une habilitation permettant au Gouvernement d'arrêter les « montants minimum et maximum » d'une subvention sachant toutefois que pour cette aide le décret précise qu'elle ne pourra en tout état de cause « excéder cinquante pour cent du budget global du documentaire de création » ;

– l'article 16 de l'avant-projet qui prévoit à l'article 30, en projet, que le Gouvernement arrête notamment « le montant maximum pouvant être octroyé » pour l'aide visée en tenant compte des « critères culturels, artistiques et techniques » qu'il définit, « les conditions dans lesquelles une avance d'aide à la promotion peut être octroyée et le montant de cette avance » et les « conditions et modalités de reconnaissance des distributeurs » ;

point III « Le respect des règles en matière d'octroi de subventions » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, 660/1, pp. 84-121).

⁸ Ci-après : le décret.

⁹ En ce qui concerne cette modification, l'affaiblissement du principe de légalité est particulièrement marqué puisque non seulement ce n'est pas le décret qui fixe le montant de l'aide, mais le Gouvernement ne sera lui-même pas chargé d'arrêter les règles ou les critères en fonction desquels le montant sera déterminé.

393 (2016-2017) — N°1 l'article 91 de l'avant-projet, qui, dans l'article 102/1, alinéa 2, en projet, charge le Gouvernement de déterminer « le montant et les modalités d'octroi » de la subvention qu'il prévoit.

Il y a lieu pour ces habilitations de mieux déterminer les éléments essentiels de la réglementation des objets sur lesquels elles portent.

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient l'existence de conventions de deux ou quatre ans et inscrivent les subventions à octroyer dans l'optique de ces conventions pluriannuelles ¹⁰.

Les mécanismes ainsi mis en place doivent pouvoir se concilier avec le principe constitutionnel d'annalité budgétaire.

Il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet d'y veiller.

En outre, il ressort du texte de l'avant-projet que l'objet des conventions concernées porte notamment sur « le montant de la subvention et ses modalités de liquidation », « les missions et objectifs » à remplir par le bénéficiaire et les « engagements financiers » qu'il prend et le « volume d'emploi et d'activités prévues ».

Un tel mécanisme est critiquable non seulement pour les raisons déjà rappelées ci-dessus mais aussi parce qu'il n'est pas de nature à respecter le principe d'égalité puisqu'à défaut d'éléments concrets, objectifs et précis d'évaluation, le montant alloué ainsi que les missions et objectifs résulteront de négociations singulières ¹¹.

L'avant-projet doit être fondamentalement complété pour satisfaire à cette exigence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les alinéas 1^{er} à 5 doivent être omis.

¹⁰ Voir, par exemple, les articles 76/1 et 77/6, en projet, du décret (articles 52 et 64 de l'avant-projet).

¹¹ Voir l'avis 33.745/4 donné le 30 octobre 2002 sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 359/1, pp. 47-55), l'avis 45.948/4 donné le 3 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 692/1, pp. 47-73), l'avis 49.744/4 donné le 20 juin 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} février 2012 'portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 270/1, pp. 59-71).

Article 1^{er}

1. À l'article 1^{er} en projet, il convient d'insérer une phrase introductive rédigée comme suit :

« Pour l'application du présent décret, il faut entendre par : ».

2. Aux 3°, 4°, 7°, 14°, et 16°, en projet, l'avant-projet n'envisage pas l'hypothèse où les réalités visées concerneraient une personne physique plutôt qu'une personne morale.

Il conviendra de pouvoir justifier cette différence de traitement entre personne physique et morale au regard du principe d'égalité compte tenu notamment des effets qu'emporte cette limitation sur les subventionnements qui reposent sur les catégories résultant des définitions données à l'article 1^{er} en projet en voie de modification.

Le commentaire de l'article sera mieux étayé sur ce point.

3. Le 10° en projet définit le « Film lab » comme étant « une œuvre audiovisuelle qui, par sa forme ou son contenu, propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et audiovisuelle et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels pour aboutir à une œuvre hors normes, individuelle ou artisanale ». L'auteur est invité à préférer une appellation qui correspond davantage au génie de la langue française ¹².

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

4. Au 14°, les mots « relevant de la compétence de la Communauté française » doivent être omis puisqu'ils vont de soi, la Communauté française n'étant en effet pas compétente pour s'intéresser à des personnes morales qui ne relèveraient pas de sa compétence.

Article 3

1. Au 1°, la disposition où il est envisagé d'insérer le mot « réécriture » avant les mots « travaux de recherche » ne contient pas les mots « travaux de recherches ».

La disposition examinée sera revue.

¹² Voir l'avis 50.808/4 donné le 31 janvier sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides à la création'.

23 (2016-2017) — 411 En ce qui concerne le 2°, le texte modifié ne comprend pas les mots « début de » mais bien à deux reprises « début des ». Il ressort du commentaire de l'article que la modification concerne la seconde occurrence. Le texte sera précisé et le déterminant sera accordé avec les mots « prises de vues ».

Article 14

1. Alors que le texte en vigueur habilite le Gouvernement « en cas de modification substantielle apportée au projet », la disposition en projet habilite le Gouvernement soit à « annuler », soit à « confirmer » l'aide initialement allouée. Outre qu'il s'agit d'un retrait de l'aide et non d'une annulation, la section de législation se demande si telle est l'intention de l'auteur du texte, notamment au regard du principe de proportionnalité. Sur ce point, le commentaire de l'article ne fournit aucune explication.

2. À l'article 26, alinéa 1^{er}, en projet, il est question d'un « bureau de la Commission de Sélection des Films ».

La Commission de Sélection des Films est créée par l'article 66^{quinquies} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel'¹³.

Ni le décret du 10 avril 2003 'relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel', ni l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 ne prévoient la constitution d'un bureau au sein de la Commission de Sélection des Films. La section de législation n'aperçoit pas les motifs qui justifieraient la création d'un tel organe dont ni la composition, ni l'organisation ou le fonctionnement ne sont suffisamment précis, objets qui en tout état de cause devraient être conçus dans le respect de la loi du Pacte culturel. La mention du bureau sera omise de la disposition examinée.

Article 16

La section de législation se demande pourquoi à l'article 42, 1°, en projet, il n'est pas fait mention de « la région bilingue de Bruxelles-Capitale » à l'instar de l'article 44, 1°, en projet.

En outre, il convient de remplacer les mots « à l'alinéa 1^{er} » par les mots « à la première phrase » puisque l'article ne contient qu'un seul alinéa.

¹³ Cet arrêté a été ratifié par le décret du 11 janvier 2008 'portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel'.

À l'article 47, 1°, en projet, le texte omet de mentionner « les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique » à l'instar de l'article 16, premier tiret en projet.

Le texte sera revu.

Article 36

Dans l'énumération, il faut viser l'article 90, 3°, et non l'article 90, 2°.

Article 38

La modification de l'article 66, § 1^{er}, 5°, en projet, est incompatible avec celle de l'article 37, 2°, de l'avant-projet.

Article 44

C'est la section VII et non la section VI qu'il faut abroger.

Article 46

Au 1°, l'ajout des mots « répondant à la définition de l'article 1^{er}, 3° » sont inutiles puisque, par nature, les concepts utilisés dans un décret ont d'office le sens que leur donne la disposition qui les définit.

Par conséquent, lorsque l'article 73 du décret évoque les « distributeurs d'œuvres audiovisuelles », ces mots ont d'office le sens qui leur est donné par l'article 1^{er}, 3°, en projet.

Article 47

Le 3° doit être omis car le texte en vigueur contient déjà le mot « précédant ».

Article 50

À l'article 76, § 2, en projet, il n'appartient pas à la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels de requalifier unilatéralement une demande de convention. Par contre, rien ne s'oppose à ce qu'elle formule une telle proposition dans son avis motivé.

La même observation vaut pour l'article 62 de l'avant-projet.

Article 58

1. L'article 77/2, 3°, en projet utilise l'expression « belges d'expression française » et au 4° l'expression « d'initiative belge francophone ». Dans la suite de l'avant-projet ¹⁴, seule l'expression « d'initiative belge francophone » est utilisée.

L'auteur doit veiller à assurer la cohérence terminologique de l'avant-projet et préciser dans le commentaire des articles la portée de ce changement ¹⁵.

2. L'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier pourquoi l'aide envisagée ne peut être accordée qu'aux asbl.

Article 62

1. À l'article 77/5, § 1^{er}, dans la phrase introductive, les documents mentionnés par la disposition sont ceux prévus à l'article 77/4 et non à l'article 77/6.

2. Dans l'article 77/5, § 2, en projet, les articles auxquels il est renvoyé doivent être mieux identifiés.

Article 67

Les mots « d'une durée de cinq ans » doivent être mentionnés dans l'énoncé du texte existant à remplacer.

Article 70

Cet article doit être omis car le texte en vigueur contient déjà la modification qu'il est envisagé de lui apporter.

¹⁴ Voir notamment l'article 77/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet et l'article 69 de l'avant-projet.

¹⁵ Selon le commentaire de l'article 69, laconiquement, « il s'agit d'une modification d'ordre linguistique ».

À l'article 92, § 2, en projet, les mots à remplacer sont « le contrat-programme » et non l'inverse.

Article 84

L'article sera adapté pour tenir compte de ce que, dans les dispositions à modifier, le mot à remplacer est parfois « structures » plutôt que « structure ».

Par ailleurs, il n'y a pas de raison de ne pas le faire à l'article 100, 4°.

Article 87

Au 2°, il est inutile d'ajouter un « § 2 » puisque la disposition ne contient qu'un seul alinéa.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 94

La phrase introductive contient une erreur de nombre ; la somme sera corrigée.

Article 95

Plutôt qu'être présenté sous la forme d'une disposition autonome, l'article examiné devrait être inséré dans le décret du 10 novembre 2011 puisqu'il concerne les conventions et contrats-programmes conclus dans le cadre du titre VI de ce décret, ce que l'article examiné devrait en tout état de cause préciser s'il subsistait comme disposition autonome dans le projet examiné.

Article 96

Il est *mutatis mutandis* renvoyé à l'observation sous l'article 95.

La substance de cet article devrait être insérée directement comme alinéa final de l'article 102/1, en projet, ou comme disposition transitoire dans le décret.

OBSERVATION FINALE

Dans un souci de sécurité juridique, le texte doit être soigneusement relu pour en corriger les fautes, notamment lors de modifications du texte. Dans certains cas l'auteur ne tient pas compte du texte en vigueur pour le modifier. Tel est le cas, par exemple, aux articles 41, 2°, 71, 5°, et 73, 3°, de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY